

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N^o 2

9 janvier 2013

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | 1. Abonnement annuel : | Version papier |
|-----------------------------------|----------------|
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 475 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 649 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 649 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1224-2012	Aliments (Mod.)	55
1226-2012	Certains contrats de la Ville de Montréal	58
1247-2012	Normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée (Mod.)	61
	Code des professions — Formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (Mod.)	61
	Code des professions — Modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec (Mod.)	62

Projets de règlement

Code de la sécurité routière — Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds.		65
Code de la sécurité routière — Normes de sécurité des véhicules routiers		65
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire.		104
Normes du travail, Loi sur les... — Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs		105
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail.		105
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles.		106

Décrets administratifs

1169-2012	Ministre de l'emploi et de la Solidarité sociale	109
1170-2012	Nomination de madame Nicole Lemieux comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	109
1171-2012	Nomination de monsieur Stéphane Paquet comme délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni.	109
1172-2012	Renouvellement du mandat de M ^e Chantale Bouchard comme régisseuse de la Régie du logement	111
1173-2012	Autorisation à la Corporation de la piscine régionale des Basques de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité	112
1174-2012	Autorisation à la Ville de Trois-Pistoles de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité	112
1175-2012	Autorisation à la Municipalité Les Bergeronnes de conclure une entente avec le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit relativement à la constitution de la Régie de développement du secteur de la Pointe-à-John	113
1176-2012	Autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente de coordination avec le gouvernement du Canada pour la tenue d'événements conjoints au lieu historique national Cartier-Brébeuf	113
1177-2012	Autorisation à l'Office de tourisme de Lotbinière de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine.	114
1178-2012	Renouvellement du mandat de monsieur Réjean St-Pierre comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	114
1179-2012	Renouvellement du mandat de monsieur Ghislain Girard comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	116

1181-2012	Modification du décret numéro 802-2011 du 3 août 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de raccordement du complexe de la Romaine sur le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie et de Sept-Rivières	117
1182-2012	Approbation des plans et devis d'Aménagement Lac aux Sources inc. pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac aux Sources, sur le territoire de la municipalité de Rawdon	118
1183-2012	Autorisation de prolonger la mise en réserve de deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée	119
1186-2012	Modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.	120
1188-2012	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Pierreville pour le projet de dragage du chenal Tardif sur le territoire de la municipalité de Pierreville	122
1189-2012	Approbation du Protocole d'entente sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique	123
1191-2012	Nomination de la firme Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et comptes d'Investissement Québec	124
1192-2012	Modifications au régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien.	124
1193-2012	Approbation de l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières	125
1194-2012	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre du Groupe de travail du Conseil de la fédération sur les transferts fédéraux qui se tiendra le 14 décembre 2012	126
1195-2012	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 17 décembre 2012	126
1197-2012	Certaines modifications au décret n ^o 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux	127
1198-2012	Désignation de monsieur le juge Yves Daoust à titre de juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales.	128
1201-2012	Renouvellement du mandat de deux coroners à temps partiel	128
1204-2012	Modification au décret n ^o 859-2012 du 1 ^{er} août 2012 relatif au maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	128
1206-2012	Renouvellement du mandat de M ^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles	129
1207-2012	Renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des relations du travail	129
1218-2012	Population des municipalités et des TNO du Québec, décret 2013.	130

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2012, 19 décembre 2012

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

Aliments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e.8 de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), le gouvernement peut, par règlement, notamment prescrire les documents ou les renseignements qu'une personne tenue de s'enregistrer auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation doit fournir ainsi que les livres ou registres qu'elle doit tenir et conserver;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g.1 de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer quelles personnes doivent se doter d'un système de traçabilité et en établir les normes minimales lesquelles peuvent notamment porter sur le registre de réception, d'expédition et de production, l'identification des lots ainsi que les procédures de rappel et de contrôle;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 40 de cette loi, le gouvernement a édicté le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aliments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2012, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40, par. e.8, g.1)

1. Le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) est modifié à l'article 5.1.1 :

1^o par la suppression de la définition du mot « lot »;

2^o par l'insertion, dans la définition de « poste de classement » et à la fin, de « et où s'effectue, le cas échéant, le marquage des œufs ».

2. L'article 5.1.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **5.1.2.** Les œufs doivent être classés, marqués, emballés et leurs contenants marqués conformément aux dispositions de la présente section et des sections 5.2 à 5.4.

Toutefois, par dérogation aux articles 5.1.4.1 et 5.1.4.2, ne sont pas marqués les œufs classés d'un producteur qui exploite un troupeau de 300 poules ou moins. Aussi, ce producteur est exempté des obligations prévues à l'article 5.1.4.3 relatives à l'enregistrement de son poste de classement.

Malgré le premier alinéa et les articles 5.1.3 à 5.1.4.2, ne sont pas classés ni marqués les œufs vendus en détail à l'établissement de tout producteur pourvu que ces œufs soient propres et qu'ils ne coulent pas. »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

3. L'article 5.1.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « classés », de « et marqués »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.1.4, des suivants :

«**5.1.4.1.** Chaque œuf classé est marqué sur sa coquille des codes identificateurs définis au présent article permettant notamment de retracer son lieu d'origine ou d'identifier le poste de classement où il a été marqué.

Les œufs produits au Québec sont obligatoirement marqués de l'abréviation QC exclusivement réservée aux œufs qui y sont produits. L'abréviation est immédiatement suivie d'un code choisi par le producteur pour s'identifier ou pour identifier le pondoïr d'origine; en outre, le code par lequel un producteur s'identifie doit aussi permettre de distinguer ses sites de production, le cas échéant.

Dans le cas d'œufs provenant de l'extérieur du Québec, à défaut du code identificateur du pondoïr d'origine, la coquille est marquée du nom de la province ou du pays d'origine ou de leur abréviation.

Les œufs sont également marqués d'un code identificateur du poste de classement. Pour les œufs classés dans un poste d'œufs agréé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, ils sont marqués du numéro d'agrément de ce poste assigné par l'Agence conformément au Règlement sur les œufs (C.R.C., ch. 284). Pour les œufs classés dans un autre poste de classement, ils sont marqués du code identificateur confirmé par le ministre en application de l'article 5.1.4.4.

Chaque œuf classé est en outre marqué de l'abréviation du mois et du nombre qui correspondent à la date de la mention « meilleur avant » prescrite au paragraphe 4^o de l'article 5.4.1.

5.1.4.2. Les codes et autres marques sur la coquille doivent être clairement lisibles et imprimés avec une encre indélébile.

5.1.4.3. L'exploitant d'un poste de classement qui n'est pas agréé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments doit s'enregistrer auprès du ministre.

À cette fin, il transmet une demande écrite contenant les renseignements suivants :

1^o dans le cas d'une personne physique, son nom, son adresse et son numéro de téléphone;

2^o dans le cas d'une entreprise individuelle, d'une société ou d'une personne morale, les nom, numéro de téléphone et adresse du principal établissement de celle-ci et le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ainsi que, dans le cas d'une société, les noms des associés;

3^o le nom sous lequel ce poste de classement est exploité et son adresse;

4^o le code identificateur choisi par l'exploitant pour ce poste de classement;

5^o le nom du dirigeant ou d'une personne responsable des opérations à ce poste de classement.

5.1.4.4. Le ministre vérifie le caractère distinctif du code identificateur choisi par l'exploitant du poste non agréé par l'Agence et, en cas de risque de confusion, le ministre attribue un code identificateur à ce poste.

Dans tous les cas, il confirme par écrit à l'exploitant le code unique permis pour identifier le poste de classement. ».

5. L'article 5.1.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , muni d'un couvercle et portant ailleurs qu'en dessous, en caractères indélébiles d'au moins 2,5 cm de hauteur, l'inscription « non comestibles » » par « muni d'un couvercle sur lequel est inscrite à l'encre indélébile la mention « non comestible » clairement lisible ».

6. L'article 5.2.6 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 5.2.10 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 5.3.6 de ce règlement est abrogé.

9. Le titre de la section 5.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« NORMES DE TRAÇABILITÉ DES ŒUFS ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 5.4.1, de ce qui suit :

« **5.4.0.1.** Le producteur enregistre les informations suivantes à l'égard des œufs qu'il expédie :

1^o la quantité d'œufs qu'il livre au poste de classement ou celle chargée par un transporteur;

2^o son code identificateur ou celui des pondoïrs d'origine des œufs et, s'il en donne un, le code identificateur des lots expédiés;

3^o les dates de ponte;

4^o la date d'expédition;

5° le cas échéant, le nom et l'adresse du transporteur et, dans tous les cas, le numéro d'immatriculation du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque utilisé;

6° le nom et l'adresse du poste de classement de destination.

5.4.0.2. Le transporteur enregistre les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du producteur et les codes identificateurs de ce dernier ou des pondoirs d'origine;

2° la quantité d'œufs chargés et, s'il y a lieu, le code identificateur donné par le producteur aux lots;

3° les dates de chargement, de transport et de déchargement;

4° le nom, l'adresse et le code identificateur du poste de classement de livraison;

5° le numéro d'immatriculation du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque utilisé.

5.4.0.3. L'exploitant d'un poste de classement enregistre séparément par jour les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du producteur des œufs reçus ce jour, la quantité reçue et, s'il y a lieu, le code identificateur donné par le producteur aux lots reçus;

2° le cas échéant, le nom et l'adresse du transporteur et, dans tous les cas, le numéro d'immatriculation du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque utilisé;

3° le code identificateur du producteur ou des pondoirs d'origine des œufs reçus;

4° par producteur, la quantité d'œufs classés ce jour;

5° le code identificateur qu'il donne aux lots d'œufs classés;

6° le nom et l'adresse de l'acheteur de ces œufs classés;

7° la quantité d'œufs non comestibles et, le cas échéant, le nom et l'adresse de leur acheteur.

5.4.0.4. Les informations visées aux articles 5.4.0.1 à 5.4.0.3 sont enregistrées, mises à jour et gardées de manière à les rendre facilement accessibles à demande en cas d'inspection ou de rappel; elles sont conservées pendant une période de 12 mois à compter de la date de la dernière inscription. ».

11. L'article 5.4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa introductif par le suivant :

« **5.4.1.** Tout contenant d'œufs classés et marqués doit porter les inscriptions suivantes clairement lisibles faites à l'encre indélébile : »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « et leur quantité exprimée en nombre d'unités ou de douzaines »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5°, des suivants :

« 6° le nom de l'exploitant du poste de classement, le nom et l'adresse de ce poste ainsi que le numéro d'agrément assigné à ce poste en application du Règlement sur les œufs ou le code identificateur permis par le ministre;

7° le code identificateur donné par l'exploitant du poste de classement au lot dont les œufs du contenant font partie. »;

4° par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Satisfait aux prescriptions du présent article une boîte ou une caisse dont les faces transparentes permettent de lire facilement les inscriptions sur les cartons qu'elle renferme. ».

12. Les articles 5.4.2 et 5.4.3 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 5.4.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.4.4.** Les cartons d'œufs non classés vendus par un producteur à son établissement ne doivent porter que ses nom et adresse. ».

14. L'article 5.4.5 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 5.4.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.4.6.** Les œufs classés et marqués mis en vente à l'établissement du détaillant dans des cartons alvéolés en dehors de leur boîte ou en vrac doivent être présentés avec un écriteau où sont clairement lisibles les informations prescrites à l'article 5.4.1 inscrites à l'encre indélébile.

Si des cartons sont mis à la disposition des consommateurs pour le transport de tels œufs, ils doivent être neufs, propres et ne porter aucune inscription. ».

16. Les articles 5.4.7 à 5.4.9 de ce règlement sont abrogés.

17. Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58748

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2012, 19 décembre 2012

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics
(2012, chapitre 25)

Certains contrats de la Ville de Montréal

CONCERNANT certains contrats de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), édicté par l'article 10 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), édicté par l'article 40 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services et que, pour l'application de ces articles, tout contrat ainsi visé est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public et toute municipalité est réputée être un organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, malgré le montant de la dépense déterminé en application de l'article 85 de cette loi ou celui fixé par le gouvernement en application de l'article 21.17 du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut notamment, avant le 31 mars 2016, déterminer que ce chapitre s'applique à des groupes de contrats publics ou sous-contrats publics ou à des groupes de contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, qu'ils soient ou non d'une même catégorie, même s'ils comportent un montant de dépense inférieur, et qu'il peut également déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers à l'égard de ces contrats ou sous-contrats;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a annulé, prolongé ou retardé plusieurs appels d'offres depuis l'automne 2012 et qu'elle demande au gouvernement d'assujettir au nouveau régime d'autorisation introduit par le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics des contrats concernant des appels d'offres qu'elle souhaite poursuivre ou lancer et qui comportent un montant de dépense inférieur à 40 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application de l'article 86 de cette loi entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique, qu'elle doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire:

QUE le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au groupe de contrats identifiés en annexe du présent décret;

QU'une demande préliminaire d'autorisation à l'égard d'un contrat soit présentée par chaque soumissionnaire à l'Autorité des marchés financiers au plus tard à la date limite de dépôt des soumissions;

QUE la demande préliminaire soit considérée complétée pour chacun des deux soumissionnaires s'étant le mieux classés au terme de l'analyse des soumissions, par la transmission par la Ville de Montréal du classement des soumissionnaires;

QUE, dans le cas où le contrat ne peut être adjugé à l'un ou l'autre de ces soumissionnaires, les autres demandes préliminaires soient considérées complétées pour les soumissionnaires subséquents en fonction de leur classement, et ce, jusqu'à ce que le contrat puisse être adjugé;

QUE les demandes préliminaires d'autorisation des soumissionnaires qui n'auront pas été traitées leur soient retournées sans frais;

QUE le présent décret entre en vigueur le 15 janvier 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

	<i>Soumission</i>
1. Echangeur Pie IX / Henri-Bourassa - Lot 2	227204
2. Contrat de services professionnels d'estimateurs en construction	12-12571
3. Ave Northcliffe, de Maisonneuve à Sherbrooke et Rue Sherbrooke, de Northcliffe à Grey / Reconstruction d'une conduite d'eau et d'une conduite d'égout	234403
4. Projet Bonaventure : Rue Wellington, de Nazareth à Prince - Reconstruction égout et aqueduc secondaire (lots 1B, 50, 6D, 15, 19 et 21)	214706
5. Namur / Jean-Talon (Le Triangle) - Aqueduc/égout (Mountain Sights, de Paré à Buchan - entrée du quartier)	209201
6. Pie-IX, de Bélanger à Beaubien / Remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout	225902
7. Chemin Côte-St-Antoine, de Boul. Décarie à Avenue Northcliffe / Construction d'une conduite d'aqueduc et remplacement d'une conduite d'égout	220701
8. Prolongement du boulevard Maurice-Duplessis Pavage et électricité - Tronçon 1 de 87 ^e ave à Saint-Jean-Baptiste	233502
9. Rue Jeanne-Mance, du boul. St-Joseph à l'avenue Laurier / Remplacement de conduites d'égout et d'eau potable	223002
10. CUSM - Aménagement final du boulevard Décarie (Lot 6a)	235401
11. Rue Sherbrooke, de Charlemagne à St-Germain / Remplacement de conduites d'égout et d'eau secondaires	215202
12. Rue Notre Dame, de Guy à De la Montagne / Remplacement de conduites d'aqueduc et d'égouts	226501
13. Travaux de sécurisation à 4 endroits : Éclairage - Henri-Bourassa \ Rolland - Maurice-Duplessis \ Pierre-Baillargeon : NA - Maurice-Duplessis \ 41 ^e Avenue : NA	229502
14. Piste cyclable - Axe Maisonneuve / Piste cyclable, feux et éclairage de rue	216802
15. Boul. Roi-René, de Yves-Prévost à Wilfred-Pelletier / PRR - 2012 Mise à niveau des entrées et abandon de conduites d'eau potable, éclairage, pavage, trottoirs	252602
16. Contrat visant le programme collectrice 2012 - Arrondissement St-Léonard- Sur boul. Robert entre Viau et Lacordaire	256203
17. Contrat visant le PRR2012-Hochelaga. rue Hochelaga : rue Vimont à rue Dickson / Feux, réhabilitation pavage et trottoir	257903
18. Contrat visant le boul. Côte-des-Neiges - 7 intersections. (Il y a un PRR relié ART 2726)	233604
19. Construction de trottoirs, de saillies et de mail central à divers endroits afin de sécuriser les pistes cyclables	258204
20. Sécurisation du carrefour Trinitaire/De La Vérendrye	263303
21. CUSM - Infras et mise à double sens du boul. De Maisonneuve à l'intersection du boulevard Décarie et réaménagement tronçon Upper-Lachine (Lot 6C)	235402
22. Réaménagement du Boulevard Saint-Laurent de Bellechasse à Bernard (conjoint avec l'eau)	222501
23. Travaux d'apaisement de la circulation pour le quartier vert Hochelaga-Maisonneuve. Phase 1	228001
24. Campus Outremont - Infrastructures souterraines et aménagements de surface (accès à la nouvelle cour de voirie)	221702
25. Campus Outremont - pont Ferroviaire	221703

Gouvernement du Québec

Décret 1247-2012, 19 décembre 2012

Loi sur la sécurité privée
(chapitre S-3.5)

Normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 107 de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5), le Bureau de la sécurité privée doit déterminer, par règlement, les normes de comportement applicables aux titulaires de permis d'agent dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 109 de la Loi sur la sécurité privée, le règlement visé au paragraphe 6^o de l'article 107 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Bureau de la sécurité privée a, par résolution du 15 mars 2012, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 2012, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée

Loi sur la sécurité privée
(chapitre S-3.5, a. 107, par. 6^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 3) est modifié par l'ajout, après « Loi sur la sécurité privée (c. S-3.5) », de ce qui suit : « , sauf si les renseignements le concernant inscrits au registre des titulaires de permis sont confidentiels conformément au deuxième alinéa de l'article 81 de cette loi ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58747

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 13 décembre 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2013.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. o)

- 1.** Le Règlement sur la formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 159) est modifié par le remplacement, à l'article 12, de «suspend ou limite son droit d'exercice de la profession» par «le radie du tableau de l'Ordre».
- 2.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «La suspension ou la limitation» par «La radiation».
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

58750

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Agronomes — Modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 décembre 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 20 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. b)

- 1.** L'article 6 du Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec est modifié par le remplacement de «12» par «deuxième jeudi du mois de».
- 2.** L'intitulé de la section V de ce règlement est modifié par l'ajout, après «mandats», de «et vacance».
- 3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

«**8.1.** Lorsqu'une vacance au poste de président survient dans la première moitié du mandat, une élection est tenue, pour la durée non écoulée du mandat, au suffrage universel des membres de l'Ordre par scrutin secret, selon les modalités prévues dans les sections II, IV, VI, VII et VIII, modifiées comme suit :

1° le délai alloué au secrétaire pour la transmission des documents visés au premier alinéa de l'article 9 est prolongé jusqu'au soixantième jour précédant la date de la clôture du scrutin;

2° le délai alloué au candidat pour la transmission des documents visés à l'article 13 est prolongé jusqu'au trentième jour précédant la date de la clôture du scrutin.

Le Conseil d'administration fixe la clôture du scrutin à un jour juridique compris entre le soixante-quinzième jour et le quatre-vingt-dixième jour suivant le début de la vacance, à 14 heures. Les bulletins de vote doivent être reçus au siège de l'Ordre avant la clôture du scrutin.

8.2. Lorsqu'une vacance au poste de président survient dans la seconde moitié du mandat, une élection est tenue, pour la durée non écoulée du mandat, au suffrage des administrateurs élus, qui élisent le président parmi eux par scrutin secret.»

- 4.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Entre le quatre-vingt-dixième jour et le soixante-quinzième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de l'Ordre les documents suivants :

1^o un avis indiquant la date de la clôture du scrutin et les conditions requises par le Code des professions pour être candidat et pour voter;

2^o un bulletin de présentation pour l'élection au poste de président ou de vice-président. ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression de « analogue à celui apparaissant à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas et »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Une personne ne peut être candidate à la fois au poste de président et au poste de vice-président. ».

6. Les articles 11 et 12 de ce règlement sont abrogés.

7. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **13.** Au moins 40 jours avant la date de la clôture du scrutin, le candidat doit transmettre au secrétaire les documents suivants:

1^o son bulletin de présentation dûment rempli;

2^o une déclaration de candidature comprenant une présentation de son programme électoral sur le formulaire prescrit par l'Ordre;

3^o une photographie récente, mesurant au plus 5 cm par 7 cm;

4^o son curriculum vitae.

Sur réception de ces documents, le secrétaire remet au candidat un accusé de réception qui fait preuve de la candidature. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

« **13.1.** Dans les cinq jours suivant la date limite à laquelle les candidatures doivent être transmises au secrétaire, ce dernier diffuse sur le site Web de l'Ordre, dans la section réservée aux membres, les documents dûment remplis des candidats, à l'exception du bulletin de présentation. ».

9. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **14.** En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, et dans le délai fixé par cet article, le secrétaire de l'Ordre transmet à chacun des membres ayant droit de vote les documents suivants:

1^o les documents dûment remplis des candidats, à l'exception du bulletin de présentation;

2^o un bulletin de vote certifié par le secrétaire de l'Ordre indiquant le nom des candidats au poste de vice-président et une enveloppe destinée à recevoir ce bulletin de vote, sur laquelle sont écrits les mots « BULLETIN DE VOTE VICE-PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre;

3^o un avis informant les membres sur la façon de voter et d'utiliser les enveloppes ainsi que de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre. ».

10. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « analogue à celui apparaissant à l'annexe V et à l'annexe VI. Il doit être »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

« 3^o le nom des candidats dans l'ordre alphabétique. ».

11. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **16.** Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre dont le bulletin a été détérioré, maculé, raturé ou perdu ou qui ne l'a pas reçu et qui atteste ce fait au moyen de la formule de serment fournie par le Conseil d'administration. ».

12. L'article 17 est remplacé par le suivant:

« **17.** Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure prévue à cet effet qu'il cache et insère dans l'enveloppe extérieure.

L'électeur appose ensuite sa signature sur l'endroit prévu à cet effet sur l'enveloppe extérieure. Il cache cette dernière et la transmet au secrétaire de l'Ordre. ».

13. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans la deuxième phrase, de « et l'heure »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsqu'une enveloppe extérieure parvient au secrétaire la journée du scrutin, il y appose également l'heure de sa réception.».

14. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le serment d'office et de discrétion prévu à l'annexe VIII» par «serment selon la formule fournie par le Conseil d'administration».

15. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Le secrétaire de l'Ordre ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes, vérifie si la signature de l'électeur y a été apposée à l'endroit prévu et en retire les enveloppes intérieures.

Il s'assure que les enveloppes extérieures jugées conformes ne puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu.

Le secrétaire de l'Ordre rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur et les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.».

16. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 29 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression de «analogue à celui apparaissant à l'annexe IX»;

2° le remplacement de «, le cas échéant, pour l'élection» par «pour celle».

18. L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression de «et les fiches d'identification».

19. Les annexes I à IX de ce règlement sont abrogées.

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Heures de conduite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de revoir la définition de remorque de ferme pour tenir compte des ajustements apportés à celle-ci par le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32) eu égard à la propriété du véhicule.

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas d'impact particulier sur le citoyen.

Aucun impact n'est à prévoir sur les entreprises et en particulier sur les PME étant donné qu'il s'agit seulement d'un ajustement de concordance.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Linda Thériault, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-4886.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, par. 42^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (chapitre C-24.2, r. 28) est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o un tracteur de ferme et une machine agricole au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) et une remorque de ferme appartenant à un agriculteur qui présente les caractéristiques prévues à l'article 2 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre 2013.

58744

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Normes de sécurité des véhicules routiers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Au Canada, les réglementations fédérale et provinciales concernant le transport routier sont développées en tenant compte des normes contenues dans le Code canadien de sécurité qui a été élaboré et accepté par l'ensemble des administrations et dont le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) est dépositaire. Ce code n'a pas force de loi, mais sert de modèle pour l'harmonisation des règlements dans toutes les

administrations. La Norme N^o 13 – Ronde de sécurité issue de ce code vise à déceler le plus tôt possible tout bris ou déféctuosité et à empêcher l'exploitation de véhicules dont l'état pourrait causer ou contribuer à un accident ou une panne. Des modifications à cette norme ont été adoptées en différentes étapes entre décembre 2003 et mai 2005.

Ainsi, le présent projet de règlement propose de nouvelles règles concernant la vérification sommaire de l'état mécanique d'un véhicule lourd par le conducteur ou la personne désignée par l'exploitant pour les harmoniser à cette norme. Cette vérification effectuée jusque-là avant le départ du véhicule sera désormais effectuée sur une base journalière à moins d'exception. En outre, cette ronde journalière devra porter sur les éléments de conformité prévus dans la liste de déféctuosité applicable au type de véhicule lourd sujet à la vérification.

Au-delà de cette ronde journalière, les autocars devront également faire l'objet d'une vérification spécifique à l'égard de certains éléments qui ne peuvent être inspectés autrement qu'en utilisant des installations particulières, à une fréquence de 30 jours ou de 12 000 km selon la première des éventualités. Toutefois, une telle vérification ne sera pas requise si le véhicule est visé par un programme d'entretien préventif prévu au Code de la sécurité routière.

Ce projet de règlement propose également d'abroger le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 25), qui exempte de la vérification avant départ certains véhicules lourds, et de rapatrier ces exemptions dans le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers lequel contient les règles relatives à la ronde de sécurité et à l'entretien des véhicules.

De plus, certains ajustements sont apportés au règlement à l'égard des normes de sécurité et des composantes mécaniques des véhicules pour le mettre à jour. Enfin, ce projet introduit diverses modifications de nature technique et de concordance.

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas d'impact particulier sur le citoyen autre que celui d'assurer la sécurité routière.

Pour ce qui est des entreprises, les impacts sont inhérents à la mise en œuvre de la réglementation et découlent des contraintes imposées aux transporteurs pour se soumettre aux nouvelles exigences applicables sur l'ensemble du territoire canadien à l'égard du transport routier et auxquelles le Québec a adhéré. Au Québec, le Code de la sécurité routière a d'ailleurs déjà été modifié en ce sens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Linda Thériault, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-4886.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, par. 6^o, 25^o, 28^o à 30^o, 32.7^o, 37^o à 40.1^o et 42)

1. Le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32) est modifié à l'article 2 :

1^o par l'insertion, après la définition de « autobus affecté au transport d'écoliers », de la suivante :

« autocar » : un autobus de conception monocoque, fabriqué dans le but de fournir un service interurbain, de banlieue ou nolisé qui est équipé d'un compartiment à bagages sous le plancher et muni d'une suspension pneumatique, de freins pneumatiques et de régleurs de jeu automatiques de freins; »;

2^o par la suppression de la définition de remorque;

3^o par la suppression, dans la définition de « remorque de ferme », des mots « appartenant à un agriculteur, ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o par le suivant :

« *b*) les véhicules qui, durant plus de 12 mois consécutifs, ont été remisés ou n'ont plus le droit de circuler ou qui se sont retrouvés dans ces deux situations au cours de cette période sauf ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnu par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 543.2 du Code de la sécurité routière; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° les véhicules affectés au transport de personnes à l'occasion de baptêmes, de mariages et de funérailles en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01).».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot «utilisées» par les mots «et les cyclomoteurs utilisés»;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, des mots «, sauf les autobus et les minibus reconnus comme véhicules d'urgence par la Société qui sont soumis à la vérification mécanique tous les six mois»;

3° par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :

«5° les véhicules affectés au transport de personnes à l'occasion de baptêmes, de mariages et de funérailles en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01).».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1°, après le mot «motocyclettes» des mots «et les cyclomoteurs».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.0.1.** Dans les cas de transfert de propriété d'un véhicule routier jusque-là visé par un programme d'entretien préventif en vertu de l'article 543.2 du Code de la sécurité routière, un délai de trois mois, à compter de la date d'enregistrement du changement de propriété, est accordé pour procéder à sa vérification mécanique si à la suite de ce transfert il cesse d'être visé par un tel programme.

Par la suite, cette vérification est effectuée à la fréquence prévue aux articles 6 ou 7 selon le cas.».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots «et adresses du conducteur et du propriétaire du véhicule» par les suivants «du conducteur et du propriétaire du véhicule, l'adresse de ce dernier»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de «de l'inspecteur,».

8. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout véhicule routier autre qu'un cyclomoteur et une motocyclette sous réserve des articles 12 à 14 qui leur sont applicables.».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «, ceux de fabrication artisanale et ceux montés par un recycleur» par les mots «et ceux de fabrication artisanale»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les véhicules qui, durant plus de 12 mois consécutifs, ont été remisés ou n'ont plus le droit de circuler ou qui se sont retrouvés dans ces deux situations au cours de cette période sauf ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnu par la Société en vertu de l'article 543.2 du Code de la sécurité routière;»;

3° par l'ajout, dans le paragraphe 5° et après le mot «public», des mots «et de ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnu par la Société en vertu de l'article 543.2 du Code de la sécurité routière»;

4° par l'ajout, dans le paragraphe 6° et après le mot «public», des mots «sauf ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnu par la Société en vertu de l'article 543.2 du Code de la sécurité routière et ceux acquis par une personne titulaire d'une licence de commerçant à des fins de revente.».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** La vérification mécanique d'un véhicule routier importé au Canada s'effectue en utilisant les normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada prévues par la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, ch. 16) applicables à la date de sa fabrication.».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots «et réflecteurs» par les mots «, réflecteurs et matériaux réfléchissants»;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cas d'un phare ou d'un feu utilisant des diodes électroluminescentes, 75 % de celles-ci doivent fonctionner. ».

12. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « raccord », de « , interrupteur ».

13. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « phares » par le mot « feux ».

14. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « rigides ou flexibles ».

16. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, des mots « rigides ou flexibles » et par l'insertion après « écrasés, » de « vrillés, »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, des mots « être muni d'un couvercle et ne pas » par les mots « le réservoir doit être muni d'un couvercle et aucun élément ne doit » et par le remplacement, à la fin, des mots « à moins de 10 mm au-dessous du col de l'orifice de remplissage; » par les mots « à plus de 12,5 mm du sommet du réservoir; »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après le mot « dépression », des mots « doit être présent et ».

17. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o, et après « désaligné, » des mots « installé incorrectement, »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 4^o, de la phrase suivante : « Dans le cas de freins à disque, les garnitures de frein doivent être ajustées selon les normes du fabricant ou de façon à ce que le jeu entre les garnitures et le disque, le cas échéant, soit réduit à son minimum sans créer de résistance anormale lorsque les freins sont relâchés; »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et après le mot « surchauffe », des mots « ou de contamination par l'huile ou la graisse »;

4^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 10^o, de ce qui suit : « de plus, la surface de frottement ne doit pas être contaminée par l'huile ou la graisse; ».

18. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « m/s² » par « mètres par seconde carrée ».

19. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o l'avertisseur sonore et lumineux de basse pression dont est muni le véhicule doivent fonctionner lorsque la pression d'air du système est inférieure à 380 kPa; »;

2^o par la suppression du paragraphe 4^o;

3^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o la valve de protection du véhicule qui tracte et la valve d'alimentation d'air de la remorque ou de la semi-remorque doivent fonctionner de manière à éviter la perte complète de l'air du système du véhicule qui tracte dans l'éventualité où les canalisations d'air entre ce véhicule et le véhicule tracté se brisent ou se séparent; dans un tel cas, ces soupapes doivent maintenir un minimum de 140 kPa de pression d'air dans le système du véhicule qui tracte; »;

4^o par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant :

« 10^o aucune fuite d'air ne doit être présente dans le système; »;

5^o par la suppression du paragraphe 11^o.

20. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, du mot « limiteur » par le mot « limiteur ».

21. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 40. Tout véhicule lourd construit après le 31 mai 1996 et toute semi-remorque d'une longueur supérieure à 15,5 m et d'au plus 16,2 m, équipés d'un système de freinage pneumatique doivent être munis de leviers de freins auto-régulateurs agissant sur chacune des roues. ».

22. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 41. Tous les éléments fixes de la carrosserie, les accessoires et les équipements auxiliaires doivent être solidement fixés et s'ils sont prévus par le fabricant, ils doivent être présents et adéquats. Les garde-boue requis en vertu de l'article 272 du Code de la sécurité routière doivent être présents et conformes aux spécifications mentionnées à cet article et à l'article 273 de ce Code. ».

23. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, et après « 25 m » de « ainsi que les remorques ou semi-remorques ayant un poids nominal brut (PNBV) de 4 536 kg ou plus et fabriquées depuis le 23 septembre 2005 ».

24. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou de » par le mot « et ».

25. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 47. Le porte-bagages ou le compartiment à bagages supérieur doivent être solidement fixés et aucun de leurs éléments ne doit manquer, être brisé ou détérioré. ».

26. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième phrase, des mots « De plus, »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « De plus, le recouvrement des coussins des sièges d'un autobus, d'un minibus ou d'un autocar ne doit pas être déchiré sur une longueur de plus de 75 mm, une superficie de plus de 6 400 mm² ou une profondeur de plus de 6,5 mm. ».

27. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de l'habitacle doit » par « et les marches de l'habitacle doivent ».

28. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o la rampe d'accès doit être solidement fixée au véhicule routier en tout temps et lorsque le véhicule est affecté à un circuit désigné pour le transport de passagers nécessitant l'utilisation de cette rampe, elle doit être adéquate; »;

2^o par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4^o le système d'alarme et de verrouillage associés à un dispositif d'accessibilité doivent être fonctionnels. ».

29. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « du marchepied » par les mots « des marches ».

30. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de la deuxième phrase;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« À l'exception d'un appareil vidéo enregistreur d'événement ou d'un appareil similaire qui requiert un champ de vision dégagé vers l'avant, aucun objet ou vignette pouvant nuire à la visibilité ne doit y être suspendu, apposé ou installé devant ou dans la zone balayée par les essuie-glaces. Un tel appareil ne peut toutefois être installé à plus de 50 mm en dessous du rebord supérieur de la surface balayée par les essuie-glaces et doit être placé de manière à ne pas obstruer la vue du conducteur. ».

31. L'article 64 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « assombri-sante », des mots « ou opaque ».

32. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« Tous les rétroviseurs présents sur le véhicule doivent être adéquats, solidement fixés, ne présenter aucune arête vive et n'être ni cassés, fêlés ou ternis. Aucun des rétroviseurs prévus au premier alinéa de l'article 262 du Code de la sécurité routière ne doit être manquant et ils doivent être placés et fixés conformément au premier et au deuxième alinéas de cet article. »;

2^o par le remplacement, dans la deuxième phrase, du mot « son » par le mot « leur ».

33. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le rétroviseur doit être ajustable » par les mots « Tous les rétroviseurs doivent être ajustables ».

34. L'article 70 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des deux dernières phrases;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« De plus, les balais doivent appuyer uniformément sur la vitre et balayer la surface prévue par le fabricant à une fréquence d'au moins 20 cycles à la minute pour la vitesse inférieure et d'au moins 45 cycles à la minute pour la vitesse supérieure. La différence entre les 2 vitesses doit être d'au moins 15 cycles à la minute. ».

35. L'article 78 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « et son emplacement doit être clairement indiqué. ».

36. L'article 80 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**80.** La ceinture de sécurité ne doit pas être manquante, détériorée ou modifiée; ses ancrages doivent être solidement fixés et la boucle de la ceinture, le rétracteur et le mécanisme de blocage doivent être présents et adéquats.

Tous les sacs gonflables installés lors de la fabrication d'un véhicule routier doivent être présents ou remplacés au besoin. De plus, le témoin lumineux du système de sac gonflable doit s'allumer uniquement lorsque la clé de contact est à la position marche et s'éteindre dans le délai prévu par le fabricant. ».

37. L'article 81 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots «et les canalisations rigides et flexibles» par «, les canalisations»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après le mot «fixation», des mots «ou de protection» et par le remplacement des mots «et solidement fixés» par «, solidement fixés et conformes aux normes du fabricant»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, des mots «rigides ou flexibles».

38. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «au gaz» par les mots «du gaz».

39. L'article 85 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

40. L'article 87 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «C du Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers (CAN/CSA-B149.5)» par «I.1 »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

41. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «C du Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers (CAN/CSA-B149.5)» par «I.1 ».

42. L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**90.** Toute référence dans le code CAN/CSA-B109 et dans le code CAN/CSA-B149.5 au code B51 de la CSA est une référence au code B51-09 intitulé «Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression» et au code B51-09 intitulé «Boiler, pressure vessel, and pressure piping code».

43. L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ses éléments notamment de collecteur,» par «tous les éléments prévus par le fabricant notamment le collecteur,».

44. L'article 92 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Sauf pour l'injecteur et sa canalisation au point d'entrée du carburant servant à la régénération du filtre à particules du système d'échappement, aucun élément du système d'échappement ne doit passer à moins de 50 mm d'un autre élément, tels une pièce en matériau combustible, un fil électrique, le système d'alimentation en carburant ou de freinage.

Dans le cas d'un réservoir de diesel protégé par un écran approprié contre la chaleur, aucun des éléments du système d'échappement ne doit passer à moins de 25 mm de celui-ci. Dans le cas des canalisations de carburant sous pression, de types GNC et GPL, cette distance minimale doit être de 150 mm. ».

45. Ce règlement est modifié, par le remplacement de l'article 95, par le suivant :

«**95.** Aucun des éléments du système d'échappement ne doit traverser l'habitacle. La sortie du tuyau d'échappement du véhicule ne doit pas être située sous l'espace réservé aux occupants et aux bagages ou sous la porte d'urgence. De plus, le tuyau d'échappement ne doit pas excéder horizontalement le véhicule routier de plus de 15 cm. Pour l'autobus affecté au transport d'écoliers, la sortie du tuyau d'échappement du véhicule doit être située derrière toute vitre latérale pouvant s'ouvrir. ».

46. L'article 98 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**98.** Les membrures de la remorque ou de la semi-remorque si la caisse est autoporteuse, tous les éléments du cadre et ceux délimitant l'espace de chargement doivent être présents, solidement fixés et assemblés selon les normes du fabricant et ils ne doivent pas présenter de perforations causées par la rouille, de fissures, de cassures, de déformations, ni avoir d'attache ou de boulon manquant ou desserré. ».

47. L'article 99 de ce règlement est modifié par l'insertion après « d'attelage, » des mots « un équipement, un accessoire, ».

48. L'article 100 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « transmission », des mots « doivent être adéquats, ».

49. L'article 101 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après le mot « corrosion », des mots « ou d'usure »;

2^o par l'ajout à la fin du paragraphe 6^o de ce qui suit : « de plus, si des boulons sont utilisés pour fixer la sellette d'attelage au véhicule, ils doivent être au moins de la classe 8 conformément à la norme SAE J429 août 1993 publiée par la Society of Automotive Engineers ou l'équivalent pour tirer des semi-remorques d'un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus; ».

50. L'article 102 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, des mots « à l'air » par le mot « pneumatique »;

2^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o le timon d'attelage rigide ou télescopique, articulé ou non, monté sur un véhicule remorqué ou sur un diabolos convertisseur ne doit pas être plié, brisé ou fissuré et aucun élément ne doit manquer, être mal fixé ou usé de façon à ne plus offrir la résistance d'origine; ».

51. L'article 103 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le mot « direction », des mots « ou de l'essieu autovireur »;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le volant du véhicule est ajustable, il doit demeurer dans la position choisie. ».

52. L'article 105 de ce règlement est modifié dans ce qui précède le paragraphe 1^o :

1^o par l'insertion, après les mots « de direction », des mots «, le boîtier de direction auxiliaire lorsque muni à l'origine par le fabricant »;

2^o par l'insertion, après le mot « être » des mots « présents et ».

53. L'article 107 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 90 » par « 87 ».

54. L'article 108 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au niveau déterminé » par les mots « doit atteindre le niveau déterminé »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Par ailleurs, aucun conduit ne doit être en contact avec une pièce mobile. ».

55. L'article 109 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « existant lors de la fabrication du véhicule automobile » par les suivants « d'origine »;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, les butées de direction sont présentes et il n'y a pas de jeu de plus de 6,4 mm entre chaque butée de direction et son point de contact lorsque le volant est tourné au maximum. ».

56. L'article 111 de ce règlement est supprimé.

57. L'article 114 de ce règlement est modifié par l'ajout de la phrase suivante : « En présence d'un diabolos à double timon, le mécanisme de blocage de l'essieu directionnel doit être présent, fonctionnel, se verrouiller au centre en position neutre et être muni d'un système de verrouillage manuel indépendant du système de verrouillage à distance. ».

58. L'article 115 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o tout élément doit être présent, adéquat, solidement fixé et aucun ne doit présenter de signe de détérioration, de dommage ou d'usure au point de nuire au bon fonctionnement de la suspension; »;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o.

59. L'article 116 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par les suivantes :

« **116.** Une suspension à ressort à lames, à ressort hélicoïdal ou à barre de torsion ne doit pas être fissurée ou cassée. Une telle suspension ne doit pas non plus être

affaissée de façon à abaisser la hauteur d'un côté du véhicule routier de plus de 5 cm par rapport à l'autre côté ou à permettre le contact avec la butée de débattement.».

60. L'article 117 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion après la deuxième phrase, de la phrase suivante : « Les canalisations et les raccords doivent être adéquats, ne pas être écrasés, pincés, vrillés, entamés ou fendillés au point d'exposer la toile de renforcement, usés ou corrodés excessivement, renflés, cassés ou soudés et les canalisations doivent être fixées de façon à les empêcher de vibrer ou de frotter sur les parties adjacentes.»;

2^o par l'ajout après le mot « toile » des mots « ni de réparation ».

61. L'article 120 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de ce qui suit : « de plus, une fissure dans le flanc d'un pneu ne doit pas excéder 3,2 mm de profondeur; »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, après le mot « type » de « , »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 14^o et après le mot « longue », des mots « et accessible »;

4^o par le remplacement du paragraphe 16^o par le suivant :

« 16^o les pneus doivent être installés sur la roue selon les normes du fabricant. ».

62. L'article 121 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans le paragraphe 2^o et après le mot « fixation », de « , sauf indication contraire du fabricant »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o la roue ne doit pas être faussée, cassée, mal alignée, déformée, endommagée ou corrodée au point d'affaiblir sa capacité et elle ne doit présenter aucune fissure ou trou de boulon ovalisé; »;

3^o par l'insertion après le paragraphe 3^o du suivant :

« 3.1^o une roue ne doit pas porter de marque de réparation ou de soudage autre que celle résultant de l'installation de bandes de renforcement pour la roue à rayons ou les soudures originales du fabricant à moins qu'il s'agisse d'une roue en alliage d'aluminium réparée conformément à la norme CSA W47.2-FM 1987 (C2008) et sur laquelle est monté un pneu de type P ou LT; ».

63. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

« **121.1.** Les roulements des roues doivent être vérifiés de manière à ce que le jeu mesuré à la circonférence extérieure du pneu n'excède pas la norme du fabricant ou, à défaut de celle-ci, il ne peut y avoir aucun jeu perceptible.

Le roulement ne doit présenter aucune fuite ni signe de détérioration et ne produire aucun bruit anormal. De plus, l'huile du moyeu ne doit pas être sous le niveau minimal lorsque visible par une fenêtre d'inspection. ».

64. L'article 123 de ce règlement est abrogé.

65. L'article 124 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de « fusée éclairante », de la suivante :

« « lampe » : appareil d'éclairage mobile de couleur jaune ayant un rayon d'action de 360 degrés et qui est visible jusqu'à une distance de 300 m dans toutes les directions; »;

2^o par le remplacement, dans la définition de « réflecteur », de « janvier 2000 » par « février 2011 ».

66. L'article 125 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « ou des réflecteurs » par « , des réflecteurs ou des lampes dont le véhicule doit être équipé en vertu de l'article 225 du Code de la sécurité routière »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots « ou les réflecteurs » par « , des réflecteurs ou des lampes dont le véhicule doit être équipé en vertu de l'article 225 du Code de la sécurité routière ».

67. L'article 130 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par les suivantes :

« Le système d'échappement ne doit pas être muni d'un système de dérivation des gaz d'échappement permettant à ces derniers de ne pas passer par le silencieux. De plus, le système d'échappement ne doit pas être muni de déflecteurs à ajustement variable pouvant être actionnés directement par le motocycliste. ».

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa et après le mot « mécanique », de « , électronique »;

3^o par la suppression du paragraphe 2^o du troisième alinéa.

68. L'article 132 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot « usé » des mots « au point de nuire à son bon fonctionnement ».

69. L'article 135 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, des mots « rigides ou flexibles »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 12^o, du suivant :

« 13^o le frein de stationnement d'une motocyclette à trois roues doit être conforme aux normes suivantes :

a) le mécanisme d'application du frein de stationnement doit être serré et desserré à quelques reprises afin d'assurer le libre fonctionnement des câbles et du mécanisme;

b) le frein de stationnement doit empêcher la motocyclette de se déplacer lorsqu'il est appliqué à fond sur une surface plane, que la transmission est en position de marche avant pour une transmission automatique ou dans le rapport le plus élevé permettant un départ normal en position de marche avant pour une transmission manuelle et qu'une tentative délicate de faire avancer le véhicule est effectuée; de plus les roues doivent être totalement libres de tourner lorsque le frein est relâché;

c) aucun élément mécanique du frein de stationnement ne doit manquer, être usé au point de nuire à leur bon fonctionnement ou inopérant, désaligné, mal fixé, cassé, fissuré, grippé, détendu, affaibli, déformé, non raccordé ou endommagé. ».

70. L'article 147 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la première phrase, de la phrase suivante : « Aucun des rétroviseurs prévus à l'article 263 du Code de la sécurité routière ne doit être manquant et ils doivent être placés et fixés conformément à cet article. »;

2^o par le remplacement de « 80 » par « 81 ».

71. L'article 163 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans le paragraphe 1^o et après le mot « adéquat », de la phrase suivante : « de plus, aucun des feux de changement de direction situés à l'arrière droit ou à l'arrière gauche ne fonctionne sur un véhicule d'une seule unité ou sur le dernier véhicule d'un ensemble de véhicules; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après le mot « portière », des mots « de l'habitacle »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, du mot « inopérant » par le mot « inadéquat »;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, des mots « ou de l'entrée des gaz d'échappement d'un moteur à essence »;

5^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 6^o, des mots « ou le dispositif d'accès des passagers qui ne se rétracte pas lorsque l'autobus ou le minibus est affecté à un circuit désigné pour le transport de passagers nécessitant l'utilisation de ce dispositif »;

6^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après les mots « qui est », des mots « absent ou »;

7^o par l'ajout, après le paragraphe 8^o, des suivants :

« 9^o la ceinture de sécurité du siège du conducteur qui est manquante, inadéquate ou modifiée;

10^o un sac gonflable pour le conducteur qui est manquant, modifié ou inadéquat;

11^o un dispositif d'immobilisation des fauteuils roulants qui est inadéquat, détérioré ou non solidement fixé lorsque ce dispositif est utilisé par un passager. ».

72. L'article 164 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o l'absence de freinage ou une réduction importante de la capacité de freinage sur 20 % ou plus des roues ou ensemble de roues pour un véhicule routier, en raison de l'absence ou du fonctionnement inadéquat d'un élément du système de freinage; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, des mots « nuire de façon importante au bon fonctionnement des freins » par les mots « rendre le système de freinage inadéquat; »;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 5^o, des suivants :

« 6^o le système de rupture de freinage qui est absent ou non fonctionnel sauf si les exigences de l'article 245 du Code de la sécurité routière sont rencontrées;

7^o 20 % ou plus des roues ou ensemble de roues d'un véhicule routier sont contaminés par l'huile ou la graisse sur la surface de frottement d'un tambour, d'un disque

ou des garnitures de frein ou sont profondément corrodées sur les deux côtés de la surface de frottement d'un disque.».

73. L'article 165 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot «flexible», des mots «qui est usée jusqu'à la deuxième tresse ou»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «le», des mots «réservoir du»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «lorsque le frein de service est appliqué» par les mots «qu'il y ait ou non application du frein de service»;

4^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

«7^o un servofrein qui ne fonctionne pas. Lorsque le moteur est arrêté, le servofrein n'est pas en mesure d'assister le conducteur pour une application des freins;»;

5^o par l'ajout, après le paragraphe 7^o, du suivant :

«8^o le témoin lumineux d'un dispositif de freinage de service à commande hydraulique s'allume en d'autres temps que lorsque la clé de contact est à la position marche alors que le moteur est arrêté ou à la position démarrage et que le frein de stationnement est relâché s'il y est relié.».

74. L'article 166 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot «pression», des mots «ou une canalisation thermoplastique qui est usée jusqu'à la deuxième couche de couleur ou la deuxième tresse»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots «et que le frein de service est appliqué à fond» par «, que le frein de service est appliqué à fond et que le frein de stationnement est relâché»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «service,» par les mots «service alors que la pression d'air est au maximum, que le moteur est arrêté et que le frein de stationnement est relâché,»;

4^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o la valve de protection du véhicule qui tracte est inadéquate ou absente alors qu'il tire une remorque ou une semi-remorque équipée de freins pneumatiques;»;

5^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

«8^o des récepteurs de freinage ou des régulateurs de jeu installés sur un essieu directeur unique qui ne sont pas de la même dimension;»;

6^o par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

«9^o la course de la tige de commande de 20 % ou plus des récepteurs de freinage d'un véhicule routier excède de 6,4 mm ou plus la valeur maximale d'ajustement prévue par le fabricant;»;

7^o par l'ajout, après le paragraphe 9^o, du suivant :

«10^o aucun des avertisseurs sonores et lumineux de basse pression signalant une pression inférieure à 380 kPa ne fonctionne ou un de ces avertisseurs signale une pression inférieure à 380 kPa.».

75. L'article 167 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o un élément de fixation de la direction qui est manquant, fissuré ou cassé. Un déplacement de la colonne de direction, du boîtier ou du volant par rapport à leur position normale alors qu'il y a un risque de séparation. Le volant ajustable ne demeure pas à la position sélectionnée;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o une courroie qui est absente ou un conduit ou une courroie qui comporte une coupure ou des fissures qui sont susceptibles de causer une rupture imminente ou un cylindre auxiliaire ou la pompe qui est mal fixé alors qu'il y a risque de rupture;»;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o un élément de la timonerie de la direction qui est fissuré, cassé, mal fixé ou réparé par soudage. De plus, un élément de la timonerie de la direction est endommagé de façon à modifier le parallélisme des roues;»;

4^o au paragraphe 7^o :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par «un volant qui ne répond pas normalement ou dont le jeu excède les valeurs suivantes :»;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« b) dans le cas d'un véhicule d'un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus, pour une direction assistée, 87 mm pour un volant ayant un diamètre de 500 mm et moins et 100 mm si le diamètre est de plus de 500 mm, pour une direction non assistée, 140 mm pour un volant ayant un diamètre de 500 mm et moins et 196 mm si le diamètre est de plus de 500 mm; ».

76. L'article 168 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o un élément de fixation ou de localisation de l'essieu ou de la roue au véhicule routier qui est manquant, mal fixé, fissuré ou cassé. Un élément de fixation ou de localisation de l'essieu ou de la roue au véhicule routier est endommagé de façon à modifier le parallélisme des roues ou à permettre à l'essieu ou à la roue de se déplacer par rapport à sa position normale; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o une lame en composite qui est fissurée sur plus de 75 % de sa longueur ou comporte une intersection de fissures; »;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 5^o, des suivants :

« 6^o un ballon d'une suspension pneumatique qui est absent ou dégonflé; »;

« 7^o pour une suspension pneumatique, un amortisseur qui est absent, cassé ou non fixé à l'une de ses extrémités; »;

« 8^o plus de 25 % des éléments fixant une citerne à son groupe d'essieux qui sont manquants ou inefficaces sur un élément d'ancrage. ».

77. L'article 169 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 37 » par « 38 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o un pivot d'attelage ou une plaque qui est déformé de façon à nuire à l'attelage, qui est fissuré ou mal fixé; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o alors que le véhicule tracteur est accouplé à une remorque ou semi-remorque :

a) 25 % ou plus des goupilles de blocage qui sont manquantes ou inopérantes ou un jeu longitudinal qui est de plus de 9,5 mm dans le mécanisme de verrouillage des glissières, s'il s'agit d'une sellette d'attelage coulissante;

b) une fissure, une soudure ou une cassure sur la partie d'un élément d'un dispositif d'attelage qui porte une charge ou qui est soumise à des contraintes en tension ou en cisaillement;

c) une usure au point de contact du crochet et de l'anneau d'attelage qui excède 9,5 mm pour le crochet ou pour l'anneau;

d) un élément du dispositif d'attelage qui est mal fixé, fissuré, cassé, usé, déformé, manquant, détérioré, mal ajusté au point qu'il y a un risque de rupture ou de séparation;

e) plus de 20 % des éléments de fixation qui sont manquants ou inefficaces sur un élément d'ancrage; »;

4^o par la suppression des paragraphes 8^o à 10^o.

78. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 169, du suivant :

« **169.1.** En outre de ce qui est prévu à l'article 169, constitue une défectuosité majeure l'une ou l'autre des situations suivantes applicable à une remorque ou semi-remorque monocoque :

1^o un longeron supérieur qui est cassé, inadéquat ou manquant dans la zone autoportante;

2^o un longeron supérieur qui, dans la zone autoportante, est déformé ou fissuré à proximité d'un arceau de toit brisé, d'un poteau ou d'un arceau de toit dont les fixations sont manquantes, desserrées ou qui présentent un jeu;

3^o un longeron inférieur qui est cassé dans la zone autoportante à proximité d'une zone d'affaissement du plancher, d'un longeron ou d'une traverse ou à proximité d'un élément de la structure qui est inadéquat;

4^o la présence d'une fissure de fatigue, de torsion ou de déformation d'un longeron inférieur équipant une semi-remorque à cadre surbaissé dans les zones d'incurvation;

5^o trois traverses adjacentes ou plus de plancher situées dans la zone autoportante qui sont inadéquates, complètement détachées ou affaissées en dessous du longeron inférieur;

6° un panneau latéral qui est endommagé à un point tel qu'il y a affaissement d'un longeron inférieur dans la zone autoportante.

La zone autoportante est la zone comprise entre la plaque d'attelage et les longerons du train roulant.»

79. L'article 170 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° un pneu simple ou des pneus jumelés du même assemblage de roues qui présentent une coupure, de l'usure ou tout autre dommage exposant la toile de renforcement, la ceinture d'acier ou dont la semelle est absente ou détachée ou qui sont conçus pour un usage hors route;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot «routier» par le mot «motorisé»;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° un pneu qui présente un renflement relié à un défaut de la carcasse, une fuite d'air, qui est à plat, qui n'est gonflé qu'à 50 % ou moins de la pression maximale indiquée sur son flanc ou un pneu simple ou les pneus jumelés du même assemblage sur un véhicule routier qui présentent une matière étrangère qui est logée dans la bande de roulement ou le flanc et pouvant causer une crevaillon;»;

4° par la suppression, dans le paragraphe 4°, des mots «ou le pneu jumelé, le cas échéant»;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après «fissuré,» de «mal ajusté,»;

6° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après le mot «roue», des mots «ou du roulement»;

7° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

«7° une roue qui présente une fissure, une cassure ou un trou de boulon ovalisé;»;

8° par l'ajout, après le paragraphe 7°, des suivants:

«7.1° une roue qui présente une réparation par soudage sauf sur la roue en alliage d'aluminium réparée conformément à la norme CSA W47.2-FM 1987 (C2008) publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA);»;

8° l'huile du moyeu qui est absente lorsque visible par une fenêtre d'inspection.»

80. L'article 171 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4°, des mots «à essence ou à carburant gazeux».

81. L'article 182 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du fabricant» par les mots «de construction reconnues dans l'industrie de l'automobile».

82. L'article 183 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**183.** Les roues doivent être alignées selon les normes de construction reconnues dans l'industrie de l'automobile.»

83. L'article 185 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «tablier», des mots «d'un véhicule à caisse autoporteuse».

84. L'article 186 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «accessibles», des mots «et clairement visibles».

85. L'article 187 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «métallurgiques» par le mot «physiques».

86. L'article 189 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du fabricant» par les mots «de construction reconnues dans l'industrie automobile».

87. Ce règlement est modifié par le remplacement de la Section II du Chapitre IV par la suivante:

«SECTION II VÉRIFICATION PAR LE CONDUCTEUR

191. Les véhicules lourds suivants sont exemptés de l'application des dispositions de la présente section:

1° un véhicule lourd utilisé lorsque requis par un service d'urgence ou dans les cas de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

2° un véhicule lourd utilisé par une personne physique qui agit autrement que dans l'exploitation d'une entreprise ayant une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services;

3° un camion porteur de deux ou trois essieux lorsqu'il est utilisé dans l'une des circonstances suivantes:

a) lors du transport de produits primaires provenant d'une ferme, d'une forêt ou d'un plan d'eau si le conducteur ou l'exploitant du camion en est le producteur;

b) lors du retour après ce transport si le camion est vide ou transporte des produits servant à l'exploitation principale d'une ferme, d'une forêt ou d'un plan d'eau;

4° un ensemble de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg, sauf celui qui nécessite l'application de plaques d'indication de danger suivant les dispositions de la section IV du Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43);

5° un véhicule-outil;

6° un véhicule routier assujéti au Règlement sur le transport des matières dangereuses dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg et qui ne nécessite pas l'application de plaques d'indication de danger suivant la section IV de ce règlement, sauf les minibus et les dépanneuses;

7° un tracteur de ferme et une machine agricole au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29);

8° une remorque de ferme appartenant à un agriculteur qui présente les caractéristiques prévues à l'article 2.

192. La ronde de sécurité de l'état mécanique d'un véhicule lourd vise à identifier les déficiences du véhicule apparaissant sur les listes de déficiences applicables prévues aux annexes III à V.

L'exploitant est tenu de fournir ces listes dans la forme prescrite par ces annexes, tous les éléments devant y apparaître dans l'ordre prévu. L'exploitant peut ajouter des éléments à cette liste uniquement dans la section « Vérifications spécifiques exigées par l'exploitant ».

193. La ronde de sécurité effectuée en vertu de la présente section se limite à un examen visuel ou auditif, selon le cas, des éléments accessibles.

194. La ronde de sécurité de l'état mécanique d'un véhicule lourd effectuée en vertu de l'article 519.2 du Code de la sécurité routière doit porter sur les éléments suivants conformément aux normes de sécurité applicables mentionnées ci-dessous :

1° les freins de service prévus au paragraphe 5° en ce qui concerne le niveau du liquide de frein, au paragraphe 8° en ce qui concerne le témoin lumineux et au paragraphe 10° en ce qui concerne les câbles et les raccords de l'article 30, à

l'article 35, aux paragraphes 2°, 3° et 10° de l'article 38, au paragraphe 1° en ce qui concerne l'absence de freinage et au paragraphe 6° en ce qui concerne les freins électriques de l'article 164, aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 8° de l'article 165 et aux paragraphes 4° en ce qui concerne la pression minimale, 5° et 10° de l'article 166;

2° le frein de stationnement ou d'urgence prévu aux paragraphes 1° et 2° de l'article 39;

3° le mécanisme de direction prévu à l'article 103 en ce qui concerne le volant, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 105 en ce qui concerne la colonne de direction, à l'article 108 en ce qui concerne la courroie et le niveau du liquide, au paragraphe 1° en ce qui concerne le volant et la colonne de direction, aux paragraphes 3°, 4° en ce qui concerne l'absence de courroie et au paragraphe 7° en ce qui concerne le volant qui ne répond pas normalement de l'article 167;

4° la suspension prévue à l'article 116 en ce qui concerne les cassures, à l'article 117 en ce qui concerne la fuite d'air, la fissure et la réparation dans le ballon, et aux paragraphes 1° à 7° de l'article 168;

5° l'éclairage et la signalisation prévues à l'article 15 et au paragraphe 1° de l'article 163;

6° les pneus prévus aux paragraphes 1° en ce qui concerne l'indicateur d'usure, 2° sauf en ce qui concerne la fissure de 3,2 mm, 3°, 6° et 14° de l'article 120, et aux paragraphes 1°, 2° en ce qui concerne le pneu avant, 3° sauf en ce qui concerne la pression et 4° de l'article 170;

7° les roues prévues au deuxième alinéa de l'article 121.1 en ce qui concerne une fuite du roulement ou le niveau minimal de l'huile du moyeu, à l'article 122 en ce qui concerne la fixation et au paragraphe 6° en ce qui concerne la pièce de fixation de la roue et aux paragraphes 7°, 7.1° et 8° de l'article 170;

8° les éléments du système d'échappement prévus au deuxième alinéa de l'article 91 en ce qui concerne une fuite de gaz et au paragraphe 4° de l'article 171 en ce qui concerne une fuite de gaz sous l'habitacle;

9° les longerons, les traverses de châssis et les membrures prévus à l'article 98 en ce qui concerne les fissures et les cassures, ceux prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 169 et ceux prévus aux paragraphes 1° à 4° et 6° de l'article 169.1 ainsi que les goupilles de blocage prévues au paragraphe 4° de l'article 169;

10° le système d'alimentation en carburant prévu aux paragraphes 2° et 3° de l'article 171;

11° le système des commandes du moteur prévu au paragraphe 1° de l'article 96 et au paragraphe 1° de l'article 171;

12° le mécanisme de commande d'embrayage prévu au paragraphe 2° de l'article 97;

13° le système de dégivrage et de chauffage prévu au paragraphe 1° de l'article 71 sauf en ce qui concerne le radiateur;

14° l'avertisseur sonore prévu à l'article 69;

15° les essuie-glaces, le lave-glace et leurs éléments prévus au premier alinéa de l'article 70 et au paragraphe 8° de l'article 163;

16° la présence du matériel d'urgence qui doit être utilisé en vertu de l'article 125;

17° le vitrage prévu à l'article 58 qui ne doit pas présenter d'arête, être manquant, mal fixé ou installé incorrectement et celui prévu aux articles 59 et 62 et au paragraphe 7° de l'article 163;

18° les rétroviseurs prévus aux articles 66 et 67;

19° le siège du conducteur qui doit être conforme à l'article 50 sauf en ce qui concerne le coussin et le dossier;

20° la ceinture de sécurité prévue au paragraphe 9° de l'article 163;

21° le témoin lumineux du sac gonflable prévu au deuxième alinéa de l'article 80;

22° le dispositif d'attelage prévu au paragraphe 6° de l'article 101, en ce qui concerne la fixation de la sellette au véhicule sauf pour la classe des boulons, au paragraphe 1° en ce qui concerne sa fixation autre que la classe des boulons, aux paragraphes 2° et 8° de l'article 102, aux paragraphes 5°, 6° en ce qui concerne l'enclenchement et le déplacement du dispositif d'attelage, au sous-paragraphe *a* en ce qui concerne les goupilles et aux sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 7° de l'article 169;

23° les portières de l'habitacle visées à l'article 45, en ce qui concerne l'ouverture de la porte du conducteur, et au paragraphe 2° de l'article 163.

195. La ronde de sécurité de l'état mécanique d'un autobus, d'un minibus ou d'un autocar effectuée en vertu de l'article 519.2 du Code de la sécurité routière porte sur les éléments prévus à l'article 194 conformément aux normes de sécurité applicables et sur les éléments suivants :

1° les éléments de la carrosserie qui doivent être conformes à l'article 41;

2° l'éclairage des lieux prévus à l'article 23;

3° la porte donnant accès à un espace de chargement ou à un compartiment auxiliaire prévue à l'article 46 sauf en ce qui concerne le dispositif empêchant sa fermeture;

4° le porte-bagages et le compartiment à bagages supérieur prévus à l'article 47;

5° les sièges, autres que celui du conducteur, ou les banquettes prévus à l'article 50 qui doivent être solidement fixés;

6° le plancher et les marches de l'habitacle doivent être conformes au premier alinéa de l'article 51;

7° la sortie de secours prévue au paragraphe 4° de l'article 163 en ce qui concerne l'obstruction; de plus, lorsqu'il s'agit d'une porte et de son avertisseur, ils doivent également être adéquats;

8° le matériel d'urgence prévu aux articles 78 et 79;

9° les équipements pour le transport de personnes handicapées prévus aux paragraphes 1° à 4° de l'article 55 et aux paragraphes 6° en ce qui concerne le dispositif d'accès et 11° de l'article 163;

10° les équipements de retenue des passagers prévus au paragraphe 2° de l'article 56 et le matériau destiné à absorber les chocs prévu au paragraphe 4° de cet article.

Pour un autobus affecté au transport d'écoliers, la ronde de sécurité doit également porter sur les éléments prévus aux articles 74 et 75.

196. Sauf les cas prévus aux articles 197 et 197.01, le conducteur d'un véhicule lourd doit s'assurer que la ronde de sécurité du véhicule qu'il conduit ait été effectuée dans les 24 dernières heures. À défaut, le conducteur ou la personne désignée par l'exploitant à cette fin doit effectuer cette ronde.

Malgré le premier alinéa, lorsque plus d'un conducteur est assigné à un véhicule au cours des 24 heures suivant la ronde de sécurité, celle-ci doit être effectuée à chaque changement de conducteur à moins qu'à l'origine la ronde de sécurité ait été faite par une personne désignée par l'exploitant.

197. La ronde de sécurité effectuée par une personne désignée par l'exploitant à cette fin à l'égard d'un autobus ou d'un minibus exploité par une société de transport en commun et affecté au transport urbain est valide pour l'une ou l'autre des périodes suivantes selon la première éventualité :

1^o 48 heures à condition que le véhicule demeure immobilisé à l'intérieur durant cette période;

2^o 24 heures à partir de sa mise en service.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés dans le délai de 48 heures à condition que le véhicule demeure immobilisé à l'intérieur durant ces journées.

Lorsque la ronde de sécurité du véhicule a été effectuée par un conducteur, celle-ci est valide pour 24 heures même si plus d'un conducteur est assigné au véhicule durant cette période à condition que chaque conducteur contre-signe le rapport afin d'attester qu'il en a pris connaissance.

197.0.1. La ronde de sécurité d'un véhicule de service d'incendie doit avoir été effectuée dans les 24 dernières heures ou au retour de la sortie. Lorsque le véhicule n'est pas sorti, elle doit être effectuée au moins une fois par 7 jours.

197.0.2. La ronde de sécurité d'un véhicule lourd n'est pas requise dans le cas d'un essai routier aux conditions suivantes :

1^o il est effectué dans un rayon de 15 kilomètres du lieu où le véhicule est réparé;

2^o le véhicule ne transporte aucun bien, autre que l'équipement dont il est muni en permanence;

3^o le véhicule ne transporte aucun passager sauf ceux concernés par l'essai routier.

De plus, le dernier rapport de la ronde de sécurité effectuée sur le véhicule ou le bon de travail doit être à bord du véhicule.

197.0.3. Le rapport de ronde d'un véhicule lourd doit contenir les renseignements suivants :

1^o le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation;

2^o le nom de l'exploitant;

3^o la date et l'heure auxquelles la ronde a été effectuée;

4^o la municipalité ou le lieu sur la route où la ronde a été effectuée;

5^o les déficiences constatées lors de la ronde de sécurité du véhicule ou les déficiences constatées durant le voyage et, s'il n'y en a pas, une mention à cet effet;

6^o une déclaration signée par le conducteur ou, le cas échéant, par la personne qui a procédé à cette ronde à l'effet que le véhicule a été inspecté selon les exigences applicables;

7^o une déclaration signée par le conducteur à l'effet qu'il a pris connaissance du rapport lorsque cette ronde a été effectuée par une personne désignée par l'exploitant;

8^o le nom en lettres moulées et lisibles de la personne qui a procédé à l'inspection;

9^o la lecture de l'odomètre si le véhicule en est équipé.

197.0.4. Le conducteur qui constate une déficence majeure apparaissant sur une liste des déficiences applicable doit l'inscrire dans le rapport de ronde et en remettre sans délai une copie à l'exploitant du véhicule.

S'il s'agit d'une déficence mineure apparaissant sur la liste des déficiences applicable, il doit l'inscrire dans le rapport de ronde et en transmettre une copie à l'exploitant du véhicule au plus tard à l'échéance de la ronde en cours ou avant la prochaine ronde selon la première des éventualités.

L'exploitant du véhicule doit en signer la copie.

197.0.5. Le conducteur doit faire parvenir l'original du rapport de ronde de sécurité à l'exploitant dans les 20 jours suivant sa rédaction. ».

88. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la Section III du Chapitre IV, des articles suivants :

197.0.6. Sauf les autocars auxquels s'applique un programme d'entretien préventif en vertu de l'article 543.2 du Code de la sécurité routière, la vérification spécifique de l'état mécanique d'un autocar aux 30 jours ou aux 12 000 km effectuée en vertu de l'article 519.15 du Code de la sécurité routière doit porter sur les éléments suivants, conformément aux normes de sécurité applicables mentionnées ci-dessous :

1^o les freins de service prévus aux paragraphes 1^o, 4^o, au paragraphe 11^o en ce qui concerne la courroie et au paragraphe 13^o de l'article 30, au paragraphe 4^o de

l'article 31, aux paragraphes 9^o et 10^o de l'article 38 et au paragraphe 4^o en ce qui concerne le compresseur d'air mal fixé ou la poulie qui est fissurée ou cassée de l'article 166;

2^o le frein de stationnement ou d'urgence prévu au paragraphe 2^o de l'article 39;

3^o le mécanisme de direction prévu aux articles 103, 108 et au paragraphe 7^o de l'article 167;

4^o le système d'échappement prévu au deuxième alinéa de l'article 91;

5^o les pneus prévus aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o et 13^o de l'article 120;

6^o les roues prévues aux paragraphes 1^o, 3^o, 3.1^o et 5^o de l'article 121 et le roulement prévu au deuxième alinéa de l'article 121.1;

7^o la suspension prévue aux paragraphes 1^o, 2^o et 5^o de l'article 115, à l'article 117 sauf en ce qui concerne la pression d'air dans le circuit et aux paragraphes 6^o et 7^o de l'article 168;

8^o la ceinture de sécurité prévue à l'article 80;

9^o la sortie de secours prévue au paragraphe 4^o de l'article 163;

10^o les éléments du cadre prévus aux articles 98 et 99;

11^o les éléments de la carrosserie qui doivent être conformes à l'article 41;

12^o le système d'alimentation en carburant prévu aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article 81.

La vérification spécifique de l'état mécanique d'un autocar vise à identifier les défauts apparaissant sur la liste de défauts applicable prévue à l'annexe VI. Cette liste doit être conforme aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 192. Toutefois, l'exploitant n'est pas tenu de la placer à bord du véhicule.

Toute déficience résultant d'un élément de non-conformité constaté au cours de cette vérification constitue une déficience majeure.

197.0.7. Le rapport de vérification spécifique à un autocar effectuée en vertu de l'article 197.0.6 doit contenir les renseignements suivants :

1^o le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation;

2^o le nom de l'exploitant;

3^o la date de la vérification;

4^o le lieu où elle a été effectuée;

5^o la lecture de l'odomètre;

6^o les lectures de régleurs de freins;

7^o les déficiences décelées au cours de la vérification;

8^o la nature de toute réparation effectuée à la suite de cette vérification;

9^o une déclaration selon laquelle le véhicule identifié dans le rapport a été vérifié conformément aux exigences applicables;

10^o le nom en lettres moulées et lisibles de la personne qui a procédé à l'inspection et sa signature. ».

89. L'article 197.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**197.1.** Sont exemptés de l'application de l'article 519.15 du Code de la sécurité routière en ce qui concerne les normes et la fréquence d'entretien ainsi que des dispositions de la présente section, les véhicules routiers suivants :

1^o un véhicule routier dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kg;

2^o un véhicule routier dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kg qui fait partie d'un ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus;

3^o un tracteur de ferme au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29);

4^o un véhicule exempté de la vérification mécanique en vertu du paragraphe 5^o de l'article 521 du Code de la sécurité routière. ».

90. L'article 202.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « vérification avant départ visée à l'article 519.2 du Code » par « ronde de sécurité prévue aux articles 194 et 195 et à la vérification spécifique applicable à un autocar prévue à l'article 197.0.6 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, des mots « vérification avant départ » par les mots « ronde de sécurité, de la vérification spécifique à l'autocar ».

91. L'article 202.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans ce qui précède le paragraphe 1^o, par le remplacement de « 5 » par « 4 » et par l'insertion après le mot « mois » de « et ceux exigés au paragraphe 5^o pour une période d'au moins 6 mois »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « vérification avant départ » par les mots « ronde de sécurité ou à la vérification spécifique à l'autocar ».

92. L'article 205 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « visé à l'article 203 et »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « cet article » par « l'article 203 ».

93. L'article 207 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « un nouveau numéro » par les mots « une nouvelle plaque ».

94. L'article 209 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 3^o, par le remplacement des mots « routiers motorisés ayant un » par les mots « lourds d'un » et par la suppression des mots « et des remorques »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots « routiers motorisés » par le mot « lourds »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5^o, des mots « routier motorisé ayant un » par les mots « lourd d'un » et par la suppression des mots « et une remorque ».

95. L'article 210 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, des mots « routiers motorisés ayant un » par les mots « lourds d'un » et par la suppression des mots « et les remorques ».

96. L'article 211 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, des mots « routiers motorisés ayant un » par les mots « lourds d'un » et par la suppression des mots « et les remorques ».

97. L'article 216 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots « routier motorisé ayant un » par les mots « lourd d'un » et par la suppression des mots « et une remorque ».

98. L'article 220 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **220.** La Société peut révoquer le certificat de reconnaissance du propriétaire de véhicules routiers auxquels s'applique un programme d'entretien préventif dans les cas suivants :

a) il fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent prévus à la section III;

b) il cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de faillite, de liquidation ou de cession de biens ou il n'est plus propriétaire du véhicule visé par la vérification mécanique périodique;

c) il a fourni des renseignements faux ou inexacts ou a fait de fausses représentations;

d) il néglige ou refuse de fournir à la Société un renseignement qu'elle lui demande en vue de vérifier si les termes, conditions et obligations qui lui incombent sont respectés.

Avant de révoquer un certificat de reconnaissance, la Société transmet un avis de révocation au propriétaire des véhicules. »

99. L'annexe I de ce règlement est remplacée par les suivantes :

ANNEXE I

(a. 85)

Date d'expiration		Mois	Année
1	2010		
2	2011		
3	2012		
4	2013		
5	2014		
6	2015		
7	2016		
8	2017		
9	2018		
10	2019		
11	2020		
12	2021		



Québec

Numéro de certificat de l'installateur
--

ANNEXE I.1

(a. 87)

Date d'expiration		Mois	Année
1	2010		
2	2011		
3	2012		
4	2013		
5	2014		
6	2015		
7	2016		
8	2017		
9	2018		
10	2019		
11	2020		
12	2021		



xxx W	
Numéro d'enregistrement	Nom des pouvoirs de réglementation

Dépanneuse		E(1)						
Motocyclette								E
Remorque			E(1, 2)					
Taxi		E						
Véhicule d'urgence dont le PNBV est inférieur à 7 258 kg à l'exception du véhicule routier de service d'incendie					E			
Véhicule d'urgence dont le PNBV est égal ou supérieur à 7 258 kg à l'exception du véhicule routier de service d'incendie						E		
Catégorie de véhicules routiers	Intervalle d'entretien							
L'entretien doit être effectué au kilométrage annuel ou au nombre de mois ci-contre selon la première éventualité	Mois	3	4	6	6	6	6	12
	Kilométrage				10 000	20 000	22 000	5 000
Véhicule routier de service d'incendie				E				

Véhicule routier motorisé d'un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus à l'exception du véhicule d'urgence		E(1)						
Véhicule routier utilisé par une école de conduite		E(1)						

Notes :

1. Si le kilométrage annuel est de moins de 20 000 km, l'entretien peut être effectué à tous les 6 mois.

2. La fréquence d'entretien d'une remorque est de 6 mois au lieu de 4 mois si le propriétaire fournit à la Société copie de la consigne qu'il a adoptée sur l'application de la vérification prévue à la section II du chapitre IV et s'il respecte cette consigne.

Outre les normes prévues à la section II du chapitre IV, cette consigne doit prévoir les éléments suivants :

1° une formation pratique de ses conducteurs sur la vérification, notamment sur les éléments énumérés à l'article 194;

2° une période de 10 minutes par jour accordée aux conducteurs pour effectuer la vérification;

3° des moyens de contrôle par le propriétaire pour s'assurer que la vérification est effectuée.

3. L'inspection des freins et des pneus est requise aux 10 000 km ou selon le système prédictif de la société de transport. Dans le cas où la société de transport possède un système prédictif, celui-ci prévaut sur l'exigence d'inspection aux 10 000 km.

101. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe II, des suivantes :

ANNEXE III

Liste 1 - Véhicule lourd

Application :

La présente liste s'applique aux véhicules lourds autres qu'un autobus, un minibus ou un autocar.

Toute remorque que tire un autobus, un minibus ou un autocar doit faire l'objet d'une inspection conformément à la liste 2.

Défectuosités mineures	Défectuosités majeures
1. Attelage	
1.1 Élément du dispositif d'attelage ou de fixation manquant, mal fixé, ou inadéquat	1.A Mouvement entre la sellette et le cadre, pivot d'attelage mal enclenché ou attelage inadéquat
1.2 Chaînes et câbles de sécurité manquants ou inadéquats	
2. Châssis et carrosserie	
2.1 Châssis ou caisse cargo endommagé	2.A Élément du cadre ou de la caisse cargo manquant, cassé, fissuré ou affaissé
	2.B Goupilles de blocage du train roulant coulissant absentes ou non en prise
3. Chauffage/Dégivrage	
3.1 Bris du système	
4. Commandes du conducteur	
4.1 Accélérateur, embrayage, cadran ou indicateur audible ou visuel ne fonctionne pas correctement	4.A Moteur ne revient pas au ralenti après le relâchement de l'accélérateur

- 4.2** Avertisseur sonore mal fixé ou ne fonctionne pas correctement
- 5. Direction**
- 5.1** Volant mal fixé ou inadéquat ou colonne de direction mal fixée
- 5.2** Courroie de la pompe présente une coupure ou une tension insuffisante
- 5.3** Niveau de liquide inférieur au minimum requis
- 5.A** Déplacement du volant ou de la colonne de direction présentant un risque de séparation, volant ne répond pas normalement ou volant ajustable ne demeure pas à la position sélectionnée
- 5.B** Servodirection ne fonctionne plus ou courroie absente
- 6. Essuie-glace/Lave-glace**
- 6.1** Élément manquant, mal ajusté ou détérioré de façon à rendre le système inefficace
- 6.A** Essuie-glace manquant ou inadéquat côté conducteur
- 7. Matériel d'urgence**
- 7.1** Lampes, réflecteurs ou fusées éclairantes absents
- 8. Phares, feux et réflecteurs**
- 8.1** Phare ou feu manquant, mal fixé, non conforme ou inadéquat
- 8.A** Aucun feu de croisement ne fonctionne
- 8.B** Aucun feu de position arrière ne fonctionne
- 8.2** Réflecteur ou matériau réfléchissant non conforme ou manque en partie ou au complet
- 8.C** Aucun feu arrière de changement de direction, du côté gauche ou droit, ne fonctionne
- 8.D** Aucun feu de freinage ne fonctionne

9. Pneu

- | | |
|--|--|
| 9.1 Bande de roulement ou flanc endommagé | 9.A Pneu simple ou pneus jumelés endommagés ou conçus pour usage hors route |
| 9.2 Indicateur d'usure touche la chaussée | |
| 9.3 Pneu présente un risque de crevaison | 9.B Indicateur d'usure d'un pneu avant touche la chaussée |
| 9.4 Valve inadéquate | 9.C Pneu à plat ou présente une fuite d'air |
| | 9.D Pneu en contact avec une partie fixe du véhicule |

10. Portières et autres issues

- | | |
|--|--|
| 10.1 Portière du conducteur s'ouvre avec difficulté ou ne s'ouvre pas | 10.A Portière de l'habitacle ne se ferme pas de façon sécuritaire |
|--|--|

11. Rétroviseurs et vitrage

- | | |
|--|--|
| 11.1 Rétroviseur ou vitrage n'offre pas la visibilité requise au conducteur parce que fissuré, endommagé, cassé, manquant, mal ajusté ou mal fixé | 11.A Pare-brise absent ou endommagé au point de réduire de façon importante la visibilité |
| 11.2 Pare-brise obstrué dans la zone balayée par les essuie-glaces | |

12. Roues, moyeux et pièces de fixation

- | | |
|--|---|
| 12.1 Roulement de roue fuit ou dont le niveau de lubrifiant est sous le seuil minimal | 12.A Huile du roulement de roue absente |
| 12.2 Roue de secours mal fixée | 12.B Fixation de roue manquante, fissurée, cassée ou mal fixée |
| | 12.C Roue endommagée, fissurée, cassée ou réparée par soudage |

13. Siège

- | | |
|---|--|
| 13.1 Siège du conducteur mal fixé, endommagé ou ne reste pas en position choisie | 13.A Ceinture de sécurité du conducteur manquante, inadéquate ou modifiée |
|---|--|

14. Suspension

- 14.1 Fuite d'air dans la suspension, ballon fissuré ou réparé
- 14.2 Lame, ressort ou barre de torsion cassé
- 14.A Ballon absent, dégonflé ou fuite d'air non compensée par le compresseur
- 14.B Lame en composite fissurée, lame maîtresse, coussin de caoutchouc ou 25% et plus des lames de l'assemblage cassé ou manquant
- 14.C Lame ou ressort en contact avec une pièce en rotation
- 14.D Essieu ou barre de torsion fissuré ou cassé ou véhicule affaissé complètement
- 14.E Élément de fixation ou de localisation de l'essieu ou de la roue endommagé affectant le parallélisme ou l'emplacement d'un essieu ou d'une roue
- 14.F Amortisseur d'une suspension pneumatique absent, cassé ou non fixé à l'une de ses extrémités
- 14.G Élément de fixation ou de localisation de l'essieu ou de la roue manquant, mal fixé ou cassé

15. Système d'alimentation en carburant

- 15.A Réservoir de carburant présente risque de séparation ou bouchon absent
- 15.B Fuite de carburant

16. Système d'échappement

- 16.1 Fuite dans le système d'échappement
- 16.A Fuite de gaz d'échappement qui s'infiltré dans l'habitacle

17. Système de freins électriques

- 17.1** Câble ou raccord électrique manquant, mal fixé ou inadéquat
- 17.A** Système de rupture de freinage non fonctionnel
- 17.B** Système de freinage non fonctionnel

18. Système de freins hydrauliques

- 18.1** Niveau de liquide de freins se situe sous le niveau minimum requis
- 18.2** Frein de service, de stationnement ou d'urgence ne fonctionne pas correctement
- 18.A** Fuite du liquide de freins
- 18.B** Moins du quart de liquide de freins dans le réservoir
- 18.C** Frein de service, de stationnement ou d'urgence non fonctionnel
- 18.D** Freins assistés ou servofreins non fonctionnels
- 18.E** Perte d'efficacité ou réserve insuffisante de la pédale de frein
- 18.F** Activation du témoin lumineux (autre que la fonction ABS)

19. Système de freins pneumatiques

- 19.1** Fuite d'air
- 19.2** Régulateur de pression ou avertisseur sonore ou lumineux ne fonctionne pas correctement
- 19.3** Frein de stationnement ou d'urgence ne fonctionne pas correctement
- 19.A** Taux de fuite d'air dépasse la limite prescrite
- 19.B** Activation d'un avertisseur de basse pression ou aucun de ces avertisseurs n'est fonctionnel
- 19.C** Frein de service, de stationnement ou d'urgence non fonctionnel
- 19.D** Compresseur d'air ne fonctionne pas correctement

Vérifications spécifiques exigées par l'exploitant

ANNEXE IV

Liste 2 - Autobus

Application :

La présente liste s'applique aux autobus (autre qu'un autocar), aux minibus ainsi qu'à toute remorque tirée par un autobus, un minibus ou un autocar.

Défectuosités mineures	Défectuosités majeures
1. Attelage	
1.1 Élément du dispositif d'attelage ou de fixation manquant, mal fixé, ou inadéquat	1.A Mouvement entre la sellette et le cadre, pivot d'attelage mal enclenché ou attelage inadéquat
1.2 Chaînes et câbles de sécurité manquants ou inadéquats	
2. Châssis et carrosserie	
2.1 Châssis ou caisse cargo endommagé	2.A Élément du cadre ou de la caisse cargo manquant, cassé, fissuré ou affaissé
2.2 Composante de carrosserie ou porte de compartiment auxiliaire mal fixée, inadéquate ou manquante	
3. Chauffage/Dégivrage	
3.1 Bris du système	
4. Commandes du conducteur	
4.1 Accélérateur, embrayage, cadran ou indicateur audible ou visuel ne fonctionne pas correctement	4.A Moteur ne revient pas au ralenti après le relâchement de l'accélérateur
4.2 Avertisseur sonore mal fixé ou ne fonctionne pas correctement	

5. Direction

- | | |
|--|---|
| 5.1 Volant mal fixé ou inadéquat ou colonne de direction mal fixée | 5.A Déplacement du volant ou de la colonne de direction présentant un risque de séparation, volant ne répond pas normalement ou volant ajustable ne demeure pas à la position sélectionnée |
| 5.2 Courroie de la pompe présente une coupure ou une tension insuffisante | 5.B Servodirection ne fonctionne plus ou courroie absente |
| 5.3 Niveau de liquide inférieur au minimum requis | |

6. Essuie-glace/Lave-glace

- | | |
|--|---|
| 6.1 Élément manquant, mal ajusté ou détérioré de façon à rendre le système inefficace | 6.A Essuie-glace manquant ou inadéquat côté conducteur |
|--|---|

7. Matériel d'urgence

- 7.1** Lampes, réflecteurs ou fusées éclairantes absents
- 7.2** Extincteur ou trousse de premiers soins inadéquat, mal fixé ou inaccessible

8. Phares, feux et réflecteurs

- | | |
|--|---|
| 8.1 Phare ou feu manquant, mal fixé, non conforme ou inadéquat | 8.A Aucun feu de croisement ne fonctionne |
| | 8.B Aucun feu de position arrière ne fonctionne |
| 8.2 Réflecteur ou matériau réfléchissant non conforme ou manque en partie ou au complet | 8.C Aucun feu arrière de changement de direction, du côté gauche ou droit, ne fonctionne |
| | 8.D Aucun feu de freinage ne fonctionne |

9. Pneu

- | | |
|--|--|
| 9.1 Bande de roulement ou flanc endommagé | 9.A Pneu simple ou pneus jumelés endommagés ou conçus pour usage hors route |
| 9.2 Indicateur d'usure touche la chaussée | |
| 9.3 Pneu présente un risque de crevaison | 9.B Indicateur d'usure d'un pneu avant touche la chaussée |
| 9.4 Valve inadéquate | 9.C Pneu à plat ou présente une fuite d'air |
| | 9.D Pneu en contact avec une partie fixe du véhicule |

10. Portières et autres issues

- | | |
|--|---|
| 10.1 Portière du conducteur s'ouvre avec difficulté ou ne s'ouvre pas | 10.A Portière de l'habitacle ne se ferme pas de façon sécuritaire |
| | 10.B Sortie de secours obstruée, inadéquate ou dont l'avertisseur sonore ou lumineux est inopérant |

11. Rétroviseurs et vitrage

- | | |
|---|--|
| 11.1 Rétroviseur ou virage n'offre pas la visibilité requise au conducteur parce que fissuré, endommagé, cassé, manquant, mal ajusté ou mal fixé | 11.A Pare-brise absent ou endommagé au point de réduire de façon importante la visibilité |
| 11.2 Pare-brise obstrué dans la zone balayée par les essuie-glaces | |

12. Roues, moyeux et pièces de fixation

- | | |
|--|---|
| 12.1 Roulement de roue fuit ou dont le niveau de lubrifiant est sous le seuil minimal | 12.A Huile du roulement de roue absente |
| 12.2 Roue de secours mal fixée | 12.B Fixation de roue manquante, fissurée, cassée ou mal fixée |
| | 12.C Roue endommagée, fissurée, cassée ou réparée par soudage |

13. Siège

- 13.1** Siège du conducteur mal fixé, endommagé ou ne reste pas en position choisie
- 13.A** Ceinture de sécurité du conducteur manquante, inadéquate ou modifiée

14. Suspension

- 14.1** Fuite d'air dans la suspension, ballon fissuré ou réparé
- 14.2** Lame, ressort ou barre de torsion cassé
- 14.A** Ballon absent, dégonflé ou fuite d'air non compensée par le compresseur
- 14.B** Lame en composite fissurée, lame maîtresse, coussin de caoutchouc ou 25% et plus des lames de l'assemblage cassé ou manquant
- 14.C** Lame ou ressort en contact avec une pièce en rotation
- 14.D** Essieu ou barre de torsion fissuré ou cassé ou véhicule affaissé complètement
- 14.E** Élément de fixation ou de localisation de l'essieu ou de la roue endommagé affectant le parallélisme ou l'emplacement d'un essieu ou d'une roue
- 14.F** Amortisseur d'une suspension pneumatique absent, cassé ou non fixé à l'une de ses extrémités
- 14.G** Élément de fixation ou de localisation de l'essieu ou de la roue manquant, mal fixé ou cassé

15. Système d'alimentation en carburant

- 15.A** Réservoir de carburant présente risque de séparation ou bouchon absent
- 15.B** Fuite de carburant

16. Système d'échappement

16.1 Fuite dans le système d'échappement

16.A Fuite de gaz d'échappement qui s'infiltré dans l'habitacle

17. Système de freins électriques

17.1 Câble ou raccord électrique manquant, mal fixé ou inadéquat

17.A Système de rupture de freinage non fonctionnel

17.B Système de freinage non fonctionnel

18. Système de freins hydrauliques

18.1 Niveau de liquide de freins se situe sous le niveau minimum requis

18.A Fuite du liquide de freins

18.B Moins du quart de liquide de freins dans le réservoir

18.2 Frein de service, de stationnement ou d'urgence ne fonctionne pas correctement

18.C Frein de service, de stationnement ou d'urgence non fonctionnel

18.D Freins assistés ou servofreins non fonctionnels

18.E Perte d'efficacité ou réserve insuffisante de la pédale de frein

18.F Activation du témoin lumineux (autre que la fonction ABS)

19. Système de freins pneumatiques

19.1 Fuite d'air

19.A Taux de fuite d'air dépasse la limite prescrite

19.2 Régulateur de pression ou avertisseur sonore ou lumineux ne fonctionne pas correctement

19.B Activation d'un avertisseur de basse pression ou aucun de ces avertisseurs n'est fonctionnel

19.3 Frein de stationnement ou d'urgence ne fonctionne pas correctement

19.C Frein de service, de stationnement ou d'urgence non fonctionnel

19.D Compresseur d'air ne fonctionne pas correctement

20. Transport de passagers

- | | |
|--|--|
| <p>20.1 Dispositif d'accès des passagers défaillant ou mal fixé</p> <p>20.2 Défaillance ou absence de l'équipement requis afin de retenir les passagers ou les fauteuils roulants</p> <p>20.3 Système d'alarme et de verrouillage associés à un dispositif d'accessibilité non fonctionnel</p> <p>20.4 Matériau d'absorption de chocs prévu par le fabricant absent ou inadéquat</p> <p>20.5 Marche ou plancher endommagé</p> <p>20.6 Éclairage d'accès des passagers ne fonctionne pas</p> <p>20.7 Porte-bagages ou compartiment à bagages supérieur mal fixé ou endommagé</p> <p>20.8 Siège de passager mal fixé</p> <p>20.9 Panneau ou bras d'arrêt escamotable ne fonctionne pas correctement</p> | <p>20.A Dispositif d'accès des passagers ne se rétracte plus</p> <p>20.B Défaillance ou absence de l'équipement requis afin de retenir les fauteuils roulants (lorsque la place est occupée)</p> |
|--|--|

Vérifications spécifiques exigées par l'exploitant

ANNEXE V

Liste 3 - Autocar

Application :

La présente liste s'applique à un autocar. Toute remorque que tire l'autocar doit faire l'objet d'une inspection conformément à la liste 2.

Défectuosités mineures

Défectuosités majeures

1. Attelage

1.1 Élément du dispositif d'attelage ou de fixation manquant, mal fixé, ou inadéquat

1.2 Chaînes et câbles de sécurité manquants ou inadéquats

1.A Mouvement entre la sellette et le cadre, pivot d'attelage mal enclenché ou attelage inadéquat

2. Châssis et carrosserie

2.1 Châssis ou caisse cargo endommagé (non visé)

2.2 Composante de carrosserie ou porte de compartiment auxiliaire mal fixée, inadéquate ou manquante

2.A Élément du cadre ou de la caisse cargo manquant, cassé, fissuré ou affaissé (non visé)

3. Chauffage/Dégivrage

3.1 Bris du système

4. Commandes du conducteur

4.1 Accélérateur, embrayage, cadrans ou indicateurs audibles et visuels ne fonctionnent pas correctement

4.2 Avertisseur sonore mal fixé ou ne fonctionne pas correctement

4.A Moteur ne revient pas au ralenti après le relâchement de l'accélérateur

5. Direction

- 5.1** Volant mal fixé ou inadéquat ou colonne de direction mal fixée
- 5.2** Courroie de la pompe présente une coupure ou tension insuffisante
- 5.3** Niveau de liquide inférieur au minimum requis
- 5.A** Déplacement du volant ou de la colonne de direction présentant un risque de séparation, volant ne répond pas normalement ou volant ajustable ne demeure pas à la position sélectionnée
- 5.B** Servodirection ne fonctionne plus ou courroie absente

6. Essuie-glace/Lave-glace

- 6.1** Élément manquant, mal ajusté ou détérioré de façon à rendre le système inefficace
- 6.A** Essuie-glace manquant ou inadéquat côté conducteur

7. Matériel d'urgence

- 7.1** Lampes, réflecteurs ou fusées éclairantes absents
- 7.2** Extincteur ou trousse de premiers soins inadéquat, mal fixé ou inaccessible

8. Phares, feux et réflecteurs

- 8.1** Phare ou feu manquant, mal fixé, non conforme ou inadéquat
- 8.2** Réflecteur ou matériau réfléchissant non conforme ou manque en partie ou au complet
- 8.A** Aucun feu de croisement ne fonctionne
- 8.B** Aucun feu de position arrière ne fonctionne
- 8.C** Aucun feu arrière de changement de direction, du côté gauche ou droit, ne fonctionne
- 8.D** Aucun feu de freinage ne fonctionne

9. Pneu

- | | |
|--|--|
| 9.1 Bande de roulement ou flanc endommagé | 9.A Pneu simple ou pneus jumelés endommagés ou conçus pour usage hors route |
| 9.2 Indicateur d'usure touche la chaussée | |
| 9.3 Pneu présente un risque de crevaison | 9.B Indicateur d'usure d'un pneu avant touche la chaussée |
| 9.4 Valve inadéquate | 9.C Pneu à plat ou présente une fuite d'air |
| | 9.D Pneu en contact avec une partie fixe du véhicule |

10. Portières et autres issues

- | | |
|--|---|
| 10.1 Portière du conducteur s'ouvre avec difficulté ou ne s'ouvre pas | 10.A Portière de l'habitacle ne se ferme pas de façon sécuritaire |
| | 10.B Sortie de secours obstruée, ou porte de secours inadéquate ou dont l'avertisseur sonore ou lumineux est inopérant |

11. Rétroviseurs et vitrage

- | | |
|--|--|
| 11.1 Rétroviseur ou vitrage n'offre pas la visibilité requise au conducteur parce que fissuré, endommagé, cassé, manquant, mal ajusté ou mal fixé | 11.A Pare-brise absent ou endommagé au point de réduire de façon importante la visibilité |
| 11.2 Pare-brise obstrué dans la zone balayée par les essuie-glaces | |

12. Roues, moyeux et pièces de fixation

- | | |
|--|---|
| 12.1 Roulement de roue fuit ou dont le niveau de lubrifiant est sous le seuil minimal | 12.A Huile du roulement de roue absente |
| 12.2 Roue de secours mal fixée | 12.B Fixation de roue manquante, fissurée, cassée ou mal fixée |
| | 12.C Roue endommagée, fissurée, cassée ou réparée par soudage |

13. Siège

- 13.1** Siège du conducteur mal fixé, endommagé ou ne reste pas en position choisie
- 13.A** Ceinture de sécurité du conducteur manquante, inadéquate ou modifiée

14. Suspension

- 14.1** Fuite d'air dans la suspension, ballon fissuré ou réparé
- 14.A** Ballon absent, dégonflé ou fuite d'air non compensée par compresseur
- 14.E** Élément de fixation ou de localisation de l'essieu ou de la roue endommagé affectant le parallélisme ou l'emplacement d'un essieu ou d'une roue
- 14.F** Amortisseur d'une suspension pneumatique absent, cassé ou non fixé à l'une de ses extrémités

15. Système d'alimentation en carburant

- 15.A** Réservoir de carburant présente risque de séparation ou bouchon absent
- 15.B** Fuite de carburant

16. Système d'échappement

- 16.1** Fuite dans le système d'échappement
- 16.A** Fuite de gaz d'échappement qui s'infiltré dans l'habitacle

17. Système de freins électriques

- 17.1** Câble ou raccord électrique manquant, mal fixé ou inadéquat
- 17.A** Système de rupture de freinage non fonctionnel
- 17.B** Système de freinage non fonctionnel

18. Système de freins hydrauliques (non visé)

19. Système de freins pneumatiques

- | | |
|---|--|
| 19.1 Fuite d'air | 19.A Taux de fuite d'air dépasse la limite prescrite |
| 19.2 Régulateur de pression ou avertisseur sonore ou lumineux ne fonctionne pas correctement | 19.B Activation d'un avertisseur de basse pression ou aucun de ces avertisseurs n'est fonctionnel |
| 19.3 Frein de stationnement ou d'urgence ne fonctionne pas correctement | 19.C Frein de service, de stationnement ou d'urgence non fonctionnel |
| | 19.D Compresseur d'air ne fonctionne pas correctement |

20. Transport de passagers

- | | |
|---|---|
| 20.1 Dispositif d'accès des passagers défaillant ou mal fixé | 20.A Dispositif d'accès des passagers ne se rétracte plus |
| 20.2 Défaillance ou absence de l'équipement requis afin de retenir les passagers ou les fauteuils roulants | |
| 20.3 Système d'alarme et de verrouillage associés à un dispositif d'accessibilité non fonctionnel | 20.B Défaillance ou absence de l'équipement requis afin de retenir les fauteuils roulants (lorsque la place est occupée) |
| 20.4 Matériau d'absorption de chocs prévu par le fabricant absent ou inadéquat | |
| 20.5 Marche ou plancher endommagé | |
| 20.6 Éclairage d'accès des passagers ne fonctionne pas | |
| 20.7 Porte-bagages ou compartiment à bagages supérieur mal fixé ou endommagé | |
| 20.8 Siège de passager mal fixé | |

Vérifications spécifiques exigées par l'exploitant

ANNEXE VI

Liste 4 – Autocar (inspection au 30 jours ou au 12 000 km)

Application :

La présente liste s'applique à un autocar.

Note :

- Toutes les déficiences décrites dans la présente liste constituent des déficiences majeures qui doivent être réparées avant que le véhicule ne reprenne la route.
- Les inspections en vertu de la liste 4 doivent être faites lorsque le véhicule est positionné au-dessus d'un puits ou surélevé de façon à en permettre l'examen.

1. Châssis et carrosserie

- 1.A Élément du cadre ou composante de carrosserie manquant, mal fixé, cassé, fissuré, affaissé ou inadéquat

2. Direction

- 2.A Élément de la direction ou de l'essieu autovireur manquant, endommagé, mal fixé ou inadéquat
- 2.B Volant qui ne répond pas normalement ou dont le jeu excède la limite permise
- 2.C Courroie de la pompe absente, présente une coupure ou tension insuffisante
- 2.D Fuite de liquide ou niveau inférieur au minimum requis
- 2.E Élément de la servodirection mal fixé ou en contact avec une pièce mobile

3. Pneus

- 3.A Pneu dont la bande de roulement est rechapée sur l'essieu avant
- 3.B Pression d'air inadéquate, bande de roulement ou flanc de pneu endommagé
- 3.C Rainure d'un pneu a atteint la limite d'usure

4. Portières, sorties de secours et ceintures

- 4.A Sortie de secours par le toit ne s'ouvre pas adéquatement
- 4.B Fenêtre de secours ne s'ouvre pas ou ne se ferme pas sans difficulté ou l'avertisseur sonore ou lumineux n'est pas adéquat
- 4.C Une ceinture de sécurité est manquante, inadéquate ou modifiée

5. Roues et pièces de fixation

- 5.A Pièce de fixation manquante, mal fixée, cassée, fissurée, réparée par soudage, endommagée ou inadéquate
- 5.B Roue endommagée, fissurée, cassée, réparée ou soudée
- 5.C Roulement de roue fuit, produit un bruit anormal ou dont le niveau de lubrifiant est sous le seuil minimal

6. Suspension

- 6.A Élément de la suspension manquant, mal fixé, détérioré ou inadéquat
- 6.B Fuite d'air dans la suspension, ballon manquant, mal fixé, fissuré ou réparé
- 6.C Canalisation ou raccord mal fixé, endommagé ou inadéquat
- 6.D Élément de fixation ou de localisation de l'essieu ou de la roue manquant, mal fixé, fissuré, cassé, déplacé, déformé ou réparé par soudage
- 6.E Essieu mal fixé, fissuré, déformé, réparé par soudage, mal aligné ou non perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule
- 6.F Amortisseur absent, cassé ou non fixé à l'une de ses extrémités

7. Système d'alimentation en carburant

- 7.A Fuite de carburant, réservoir mal fixé ou fissuré
- 7.B Élément de fixation du réservoir manquant, mal fixé, fissuré, cassé ou inadéquat
- 7.C Canalisation ou raccord mal fixé, endommagé ou inadéquat

8. Système d'échappement

- 8.A Élément du système d'échappement mal fixé ou présente une fuite

9. Système de freins pneumatiques

- 9.A Fuite d'air
- 9.B Course de la tige de poussée dépasse la valeur maximale d'ajustement
- 9.C Garnitures de frein mal ajustées
- 9.D Poulie fissurée ou cassée, courroie qui présente une coupure ou dont la tension est inadéquate
- 9.E Compresseur mal fixé ou inadéquat
- 9.F Canalisation ou raccord mal fixé, endommagé ou inadéquat
- 9.G Réservoir d'air ou composante d'un frein manquant, mal fixé, endommagé ou défectueux
- 9.H Frein de service, de stationnement ou d'urgence ne fonctionne pas correctement

Vérifications spécifiques exigées par l'exploitant

102. Le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 25) est abrogé.

103. Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre 2013, à l'exception des articles 2 à 10, des articles 38 à 42, du paragraphe 2^o de l'article 65, des articles 67, 92 à 97, 99 et 100 qui entrent en vigueur le quinzième jour suivant la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58743

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— **Activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire**

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire», adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de prolonger l'application de l'article 9 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire et ainsi permettre aux infirmières et infirmiers auxiliaires de continuer à exercer certaines activités professionnelles jusqu'au 29 mai 2016.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone: 514 935-2501, poste 319 ou 1 800 363-6048, poste 319; numéro de télécopieur: 514 935-1799; courriel: helene.danjou@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire (chapitre I-8, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 9, de « 2013 » par « 2016 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58752

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Industrie du vêtement

— Normes du travail particulières à certains secteurs
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2013, le taux du salaire minimum applicable dans certains secteurs de l'industrie du vêtement de 9,90 \$ l'heure à 10,15 \$ l'heure. Les quatre secteurs de l'industrie du vêtement qui sont assujettis au Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement sont les secteurs de la confection pour dames, de la confection pour hommes, de la chemise pour hommes et garçons et du gant de cuir.

Cette hausse contribue à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elle constitue un incitatif au travail et fait partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elle permet également

de maintenir la compétitivité des entreprises oeuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Bourassa, Direction des politiques du travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : 418 528-9738; télécopieur : 418 643-9454; courriel : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 92.1, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement du montant de « 9,90 \$ » par celui de « 10,15 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2013.

58745

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2013, le taux général du salaire minimum de 9,90 \$ l'heure à 10,15 \$ l'heure. Ce projet vise également à hausser, à compter de la même date, le taux du salaire minimum payable au salarié au pourboire de 8,55 \$ l'heure à 8,75 \$ l'heure. En outre, ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2013, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles constituent un incitatif au travail et font partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises oeuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Bourassa, Direction des politiques du travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : 418 528-9738; télécopieur : 418 643-9454; courriel : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement du montant de « 9,90 \$ » par celui de « 10,15 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 8,55 \$ » par celui de « 8,75 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o du montant « 2,91 \$ » par celui de « 2,98 \$ »;

2^o du montant « 0,77 \$ » par celui de « 0,79 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2013.

58746

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Compensation pour les services municipaux de récupération et de valorisation de matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a d'abord pour but de clarifier la définition de la catégorie de matières « contenants et emballages » en vue que le régime de compensation vise clairement les contenants et les emballages conçus et vendus comme produits pour un usage unique ou de courte durée. De plus, il est proposé qu'outre le propriétaire d'une marque de commerce, l'utilisateur d'une telle marque puisse être tenu de verser une contribution dans le cadre du régime de compensation.

Le projet de règlement propose ensuite de partager, à parts égales entre les entreprises et les municipalités, les dépenses associées à la récupération des matières qui, sans être désignées dans le règlement, doivent être traitées par les municipalités à l'occasion de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières qui sont visées par le régime de compensation, et ce, en vue d'assurer la récupération et la valorisation de ces dernières.

Ensuite, le projet de règlement prévoit le délai à l'intérieur duquel les municipalités peuvent corriger les renseignements consignés dans leur déclaration annuelle. En outre, il prévoit qu'aucune compensation n'est due à la municipalité qui, au 30 juin de l'année qui suit celle pour laquelle la compensation est due, n'a pas transmis sa déclaration à Recyc-Québec. Pour les années 2010 à 2012, aucune compensation ne sera due à la municipalité qui n'a pas transmis sa déclaration avant le 1^{er} septembre 2013.

Enfin, le projet de règlement propose qu'à compter de l'année 2013, la compensation annuelle due aux municipalités soit répartie entre les catégories de matières visées par le régime de la manière suivante : 69,1 % pour les contenants et emballages, 20,5 % pour les imprimés et 10,4 % pour les journaux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Lavoie, chef du Service des matières résiduelles, Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3950, poste 4803, par télécopieur au numéro 418 644-3386 ou par courrier électronique à alain.lavoie1@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires sur le sujet à M. Alain Lavoie, à la même adresse.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.31.2, 53.31.3, 53.31.4, 53.31.5,
53.31.6, 53.31.12 et 53.31.18)

1. L'article 2 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o « contenants et emballages », laquelle vise tout matériau souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de tels matériaux, qui, selon le cas :

a) sont utilisés en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final, notamment pour leur présentation;

b) sont conçus et vendus comme produits pour un usage unique ou de courte durée, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse; ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1^o dans le premier alinéa et après « propriétaire » de « ou utilisatrice »;

2^o dans le deuxième alinéa et après « propriétaire » de « ou l'utilisateur ».

3. L'intitulé de la section IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **SECTION IV**
MÉTHODE DE CALCUL, RÉPARTITION,
PAIEMENT ET DISTRIBUTION DE LA
COMPENSATION ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « déduction faite de tout revenu, ristourne ou autre gain lié à ces matières et dont bénéficie cette municipalité. » par ce qui suit :

« desquelles sont soustraits, dans l'ordre :

1^o tout revenu, toute ristourne ou tout autre gain lié à ces matières et dont bénéficie cette municipalité;

2^o un montant équivalent à 7,5 % de ces dépenses pour tenir compte des matières ou catégories de matières qui, sans être mentionnées à l'article 2, sont tout de même récupérées et traitées lors de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des catégories de matières désignées à ce même article. »;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une municipalité peut produire à la Société québécoise de récupération et de recyclage une étude qui établit, pour l'une ou l'autre des deux années qui précèdent celle pour laquelle la compensation est due, la nature et la quantité des matières non visées à l'article 2 qui ont été récupérées et traitées dans le contexte des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des catégories de matières visées par le régime de compensation. Dans ce cas, le pourcentage prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa est remplacé par le pourcentage correspondant à la moitié du taux de matières non visées à l'article 2 qui sont récupérées et traitées par la municipalité à la même occasion que celles mentionnées à ce même article. ».

5. L'article 8.6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa et après « de ces matières », de « déterminés en application de l'article 7 »;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur le territoire d'une municipalité se calcule en soustrayant de la quantité totale des matières récupérées à l'occasion de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières soumises au régime de compensation :

1^o soit une quantité équivalente à 7,5 % de cette quantité totale;

2^o soit une quantité équivalente au pourcentage déterminé en application du troisième alinéa de l'article 7. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.6, du suivant :

«**8.6.1.** Toute correction à une déclaration transmise conformément à l'article 8.6 doit parvenir à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle pour laquelle la compensation est due.

La déclaration corrigée est soumise aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 8.6.

Les ajustements découlant d'une correction à une déclaration sont faits sur la compensation due l'année suivante. ».

7. L'article 8.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Toutefois, aucune compensation n'est due à la municipalité qui, au 30 juin de l'année qui suit celle pour laquelle la compensation est due, n'a pas transmis sa déclaration à la Société. Pour les années 2010 à 2012, aucune compensation n'est due à la municipalité qui n'a pas transmis sa déclaration avant le 1^{er} septembre 2013. »;

2^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

«Malgré le versement de la compensation à une municipalité visée par les dispositions du quatrième alinéa, celle-ci est tout de même tenue de produire sa déclaration à la Société dès que possible. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.9, de ce qui suit :

«**§2.1.** Répartition de la compensation annuelle due aux municipalités

«**8.9.1.** La compensation annuelle due aux municipalités, pour l'année 2013 et pour les années subséquentes, est répartie entre les matières ou les catégories de matières soumises à compensation selon les parts suivantes :

1^o 69,1 % pour les contenants et emballages;

2^o 20,5 % pour les imprimés;

3^o 10,4 % pour les journaux. ».

9. L'article 8.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement » par « en vertu de l'article 8.9.1 ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58753

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soient confiées à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la responsabilité de l'application des dispositions législatives, des lois et les fonctions et responsabilités suivantes :

1° la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), et ce, conformément à l'article 69 de cette loi;

2° la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), relativement à l'action communautaire autonome, la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales, relativement à l'action communautaire autonome, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

3° les fonctions du ministre de la Solidarité sociale prévues à la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss (chapitre O-2.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4° les fonctions du président du Conseil du trésor prévues à la Loi sur Services Québec (chapitre S-6.3), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

5° la responsabilité du placement étudiant et celle de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles pour le placement des étudiants tant auprès des ministères et des organismes publics qu'auprès de l'entreprise privée; et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n° 670-2010 du 11 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58714

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Lemieux comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Nicole Lemieux, directrice générale adjointe aux statistiques et à l'analyse sociales, Institut de la statistique du Québec, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, administratrice d'État II, au traitement annuel de 146 558 \$ à compter du 17 décembre 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Nicole Lemieux comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58715

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Paquet comme délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boulanger a été nommé délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni par le décret numéro 120-2008 du 20 février 2008, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Stéphane Paquet, éditeur adjoint et rédacteur en chef, Groupe Les Affaires (TC Media), soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni, pour représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle au Royaume-Uni et également au Danemark, en Finlande, en Irlande, en Islande, en Norvège et en Suède, à compter du 22 décembre 2012, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Boulanger.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Stéphane Paquet comme délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Stéphane Paquet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Paquet exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 décembre 2012 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Paquet reçoit un traitement annuel de 148 626\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un délégué général.

3.2 Vacances

Monsieur Paquet a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où il a été en fonction au cours de l'année financière.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Paquet comme délégué général.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Paquet bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Paquet sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Paquet sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

Monsieur Paquet bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Londres, au Royaume-Uni.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Paquet comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Paquet et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Paquet peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Paquet.

5.3 Destitution

Monsieur Paquet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur peut rappeler en tout temps monsieur Paquet pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Paquet sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Paquet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni, monsieur Paquet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

STÉPHANE PAQUET

MADELEINE PAULIN,
Secrétaire générale associée

58716

Gouvernement du Québec

Décret 1172-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Chantale Bouchard comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Chantale Bouchard;

ATTENDU QUE le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat de M^e Chantale Bouchard comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} mai 2013, au même traitement annuel et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

QUE M^e Chantale Bouchard continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58717

Gouvernement du Québec

Décret 1173-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT une autorisation à la Corporation de la piscine régionale des Basques de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Corporation de la piscine régionale des Basques a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la

réalisation d'un projet intitulé Accessibilité de la piscine régionale des Basques, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation de la piscine régionale des Basques est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Corporation de la piscine régionale des Basques soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Accessibilité de la piscine régionale des Basques, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58718

Gouvernement du Québec

Décret 1174-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Trois-Pistoles de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Pistoles a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Accessibilité du Centre culturel de Trois-Pistoles, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Pistoles est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Trois-Pistoles soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Accessibilité du Centre culturel de Trois-Pistoles, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58719

Gouvernement du Québec

Décret 1175-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité Les Bergeronnes de conclure une entente avec le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit relativement à la constitution de la Régie de développement du secteur de la Pointe-à-John

ATTENDU QUE la Municipalité Les Bergeronnes a l'intention de conclure une entente avec le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit relativement à la constitution de la Régie de développement du secteur de la Pointe-à-John;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité Les Bergeronnes est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Municipalité Les Bergeronnes soit autorisée à conclure une entente avec le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit relativement à la constitution de la Régie de développement du secteur de la Pointe-à-John, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58720

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente de coordination avec le gouvernement du Canada pour la tenue d'événements conjoints au lieu historique national Cartier-Brébeuf

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente de coordination avec le gouvernement du Canada pour la tenue d'événements conjoints au lieu historique national Cartier-Brébeuf;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre

délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente de coordination avec le gouvernement du Canada pour la tenue d'événements conjoints au lieu historique national Cartier-Brébeuf, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58721

Gouvernement du Québec

Décret 1177-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT une autorisation à l'Office de tourisme de Lotbinière de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE l'Office de tourisme de Lotbinière a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Les balades d'automne en Lotbinière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office de tourisme de Lotbinière est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Office de tourisme de Lotbinière soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Les balades d'automne en Lotbinière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58722

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Réjean St-Pierre comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Réjean St-Pierre a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1216-2009 du 25 novembre 2009, que son mandat viendra à échéance le 5 janvier 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Réjean St-Pierre soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 6 janvier 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Réjean St-Pierre comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Réjean St-Pierre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur St-Pierre exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2013 pour se terminer le 5 janvier 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Pierre reçoit un traitement annuel de 121 388 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, monsieur St-Pierre reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur St-Pierre comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur St-Pierre peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur St-Pierre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur St-Pierre pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur St-Pierre se termine le 5 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur St-Pierre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et

suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RÉJEAN ST-PIERRE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58723

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Ghislain Girard comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Ghislain Girard a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1342-2009 du 21 décembre 2009, que son mandat viendra à échéance le 26 janvier 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Ghislain Girard soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 27 janvier 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Ghislain Girard comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Ghislain Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Girard exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 janvier 2013 pour se terminer le 26 janvier 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Girard reçoit un traitement annuel de 121 388 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Girard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Girard peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Girard pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Girard se termine le 26 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GHISLAIN GIRARD

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58724

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 802-2011 du 3 août 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de raccordement du complexe de la Romaine sur le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie et de Sept-Rivières

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 802-2011 du 3 août 2011, un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour réaliser le projet de raccordement du complexe de la Romaine sur le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie et de Sept-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 13 août 2012, une demande de modification du décret numéro 802-2011 du 3 août 2011 afin de modifier le tracé de la ligne Romaine-2 – Arnaud du raccordement du complexe de la Romaine dans le secteur des rivières Mingan et Manitou;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 802-2011 du 3 août 2011 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste des documents, le document suivant :

—Lettre de M. Réal Laporte, président d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 août 2012, concernant la demande de modification du décret numéro 802-2011 relatif au projet de raccordement du complexe de la Romaine pour la modification du tracé de la ligne de la Romaine-2 – Arnaud dans le secteur des rivières Mingan et Manitou, 1 page, 1 annexe et 1 carte.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58725

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Aménagement Lac aux Sources inc. pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac aux Sources, sur le territoire de la Municipalité de Rawdon

ATTENDU QU'Aménagement Lac aux Sources inc. soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac aux Sources, sur le territoire de la Municipalité de Rawdon, dans la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à aménager un déversoir secondaire en enrochement situé en rive gauche, à élargir la crête de 2 m, à adoucir les pentes amont et aval, à remplacer l'extrémité de la conduite de la cheminée d'évacuation et à remblayer la fosse au pied aval;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie du lot 26A-P du rang 6 du Canton de Rawdon, circonscription foncière de Montcalm;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels Aménagement Lac aux Sources inc. possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité est de maintenir un lac utilisé pour des activités récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 26 septembre 2012;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 25 octobre 2012;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants d'Aménagement Lac aux Sources inc. pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac aux Sources :

1. Un document intitulé « Devis technique – Aménagement Lac aux Sources inc. – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac aux Sources – Barrage no X0004210 », daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Localisation régionale de la zone à l'étude », portant le numéro 1, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Bassin versant du barrage », portant le numéro 2, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

4. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Vue en plan (situation actuelle) », portant le numéro 3, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

5. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Coupe transversale (situation actuelle) », portant le numéro 4, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Coupes (situation actuelle)», portant le numéro 5, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Vue en plan (situation projetée)», portant le numéro 6, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

8. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Coupe transversale de la digue dans l'axe de la conduite (situation projetée)», portant le numéro 7, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

9. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Coupe transversale (situation projetée)», portant le numéro 8, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

10. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Coupes (situation projetée)», portant le numéro 9, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58726

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve de deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), la prolongation ou le renouvellement de la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 de cette loi ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et tel que prévu à l'arrêté ministériel du 31 mars 2009 (2009, G.O. 2, 1789) autorisé par le décret numéro 304-2009 du 25 mars 2009, les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 15 avril 2009 :

Réserves de biodiversité projetées :

- du Fjord-Tursukattaq;
- de Kangiqsujuaq;
- de la Rivière-Vachon;
- de Quaqaq-Kangirsuk;
- de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik;
- des Drumlins-du-Lac-Viennaux;
- de la Rivière-Delay;
- du Lac-Sérigny;
- Hironnelle;
- du Domaine-La-Vérendrye;
- de la Station-de-Biologie-des-Laurentides;
- de Grandes-Piles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31), le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain a été mis en réserve et est réputé être constitué comme tel conformément au titre III de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, pour une période de quatre ans débutant le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et tel que prévu à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 (2005, G.O. 2, 5321) autorisé par le décret numéro 636-2005 du 23 juin 2005, les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2005 :

Réserves aquatiques projetées :

- du lac au Foin;
- de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite;

Réserves de biodiversité projetées :

- du ruisseau Niquet;
- du lac Saint-Cyr;
- du lac Wetetnagami;
- du lac Pléti;
- du lac Onistagane;
- du lac Berté;
- Paul-Provencher;
- de la vallée de la rivière Godbout;
- du brûlis du lac Frégate;
- des îles de l'est du Pipmuacan;
- Akumunan;
- du lac Ménistouc;
- de la rivière de la Racine de Bouleau;
- des drumlins du lac Clérac;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 (2009, G.O. 2, 3481) autorisé par le décret numéro 823-2009 du 23 juin 2009, la durée de mise en réserve des territoires mentionnés ci-dessus a fait l'objet d'une prolongation de quatre ans débutant le 7 septembre 2009;

ATTENDU QUE ces territoires présentent une grande valeur écologique et qu'une période additionnelle de huit ans est nécessaire pour compléter les démarches visant à conférer un statut permanent de protection à l'ensemble de ces territoires;

ATTENDU QUE cette période permettra notamment de compléter la tenue de diverses consultations publiques, de poursuivre les échanges avec les personnes et organismes concernés et de déterminer les limites finales de ces territoires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 15 avril 2013, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- du Fjord-Tursukattaq;
- de Kangiqsujuaq;
- de la Rivière-Vachon;
- de Quaqtak-Kangirsuk;
- de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik;
- des Drumlins-du-Lac-Viennaux;
- de la Rivière-Delay;
- du Lac-Sérigny;
- Hironnelle;
- du Domaine-La-Vérendrye;
- de la Station-de-Biologie-des-Laurentides;
- de Grandes-Piles;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 19 juin 2013, la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 7 septembre 2013, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées :

- du lac au Foin;
- de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite;

Réserves de biodiversité projetées :

- du ruisseau Niquet;
- du lac Saint-Cyr;
- du lac Wetetnagami;
- du lac Pléti;
- du lac Onistagane;
- du lac Berté;
- Paul-Provencher;
- de la vallée de la rivière Godbout;
- du brûlis du lac Frégate;
- des îles de l'est du Pipmuacan;
- Akumunan;
- du lac Ménistouc;
- de la rivière de la Racine de Bouleau;
- des drumlins du lac Clérac.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58727

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 par les décrets numéros 841-2008 du 3 septembre 2008, 305-2009 du 25 mars 2009 et 1248-2011 du 7 décembre 2011;

ATTENDU QUE le décret numéro 305-2009 du 25 mars 2009 prévoit que Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. est dorénavant titulaire du certificat d'autorisation, et ce, au même titre que le ministre des Transports;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a autorisé, le 3 mai 2011, Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. à effectuer les démarches associées à cette demande de modification de décret;

ATTENDU QUE Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. a autorisé, le 18 novembre 2011, le ministre des Transports à effectuer les démarches associées à cette demande de modification de décret;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 9 février 2012, une demande de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 et un document d'évaluation des impacts sur l'environnement relatifs à la fermeture de la rue Chicoine de part et d'autre de l'autoroute 30, document daté de novembre 2010;

ATTENDU QUE Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. a transmis, le 6 septembre 2012, une demande de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 afin d'aménager un carrefour giratoire sur la route 236;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 26 juillet 2012, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. a transmis, le 26 mars 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, modifié par les décrets numéros 841-2008 du 3 septembre 2008, 305-2009 du 25 mars 2009 et 1248-2011 du 7 décembre 2011, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— Lettre de Mme Dominique Savoie, du ministère des Transports, à Mme Diane Jean, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 février 2012, transmettant le document d'appui à la demande de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 pour la fermeture de la rue Chicoine, totalisant environ 14 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Denis Léonard, de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., à M. Louis Philippe Caron, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 septembre 2012, concernant la demande de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 pour l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route 236, 1 page;

— Courriel de M. Philippe Roy, de Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C., à M. Louis Philippe Caron, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 7 septembre 2012 à 13 h 50, transmettant les réponses aux questions et commentaires, totalisant environ 32 pages incluant 3 pièces jointes;

— Courriel de M. Philippe Roy, de Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C., à M. Louis Philippe Caron, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 19 septembre 2012 à 11 h 25, concernant le milieu humide potentiel, 7 pages;

— Lettre de Mme Joceline Béland, du ministère des Transports, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 20 septembre 2012, transmettant les réponses aux questions et commentaires concernant la fermeture de la rue Chicoine, totalisant environ 8 pages incluant 2 pièces jointes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58728

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Pierreville pour le projet de dragage du chenal Tardif sur le territoire de la Municipalité de Pierreville

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pierreville a transmis au ministre de l'Environnement un avis de projet, le 23 janvier 2003, et une étude d'impact sur l'environnement, le 8 mars 2004, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de dragage du chenal Tardif sur le territoire de la Municipalité de Pierreville;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la Municipalité de Pierreville;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 25 mai 2005, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 25 mai au 9 juillet 2005, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QU'en raison de la présence potentielle d'obus à l'intérieur de la zone visée par le projet, le ministère de la Défense nationale a dû sécuriser les lieux avant la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE le ministre de la Défense nationale a confirmé à la Municipalité de Pierreville, le 28 février 2010, que le site des travaux de dragage est sécuritaire;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 10 octobre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité de Pierreville relativement au projet de dragage du chenal Tardif sur le territoire de la municipalité de Pierreville, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de dragage du chenal Tardif sur le territoire de la municipalité de Pierreville doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DU BAS-SAINT-FRANÇOIS. Dragage du chenal Tardif à Notre-Dame-de-Pierreville – Municipalité de Pierreville, Étude d'impact sur l'environnement, préparée par Alliance Environnement, février 2004, pagination multiple totalisant environ 100 pages incluant 3 annexes;

— CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DU BAS-SAINT-FRANÇOIS. Dragage du chenal Tardif à Notre-Dame-de-Pierreville – Municipalité de Pierreville, Réponses du promoteur aux questions de recevabilité du ministère de l'Environnement du Québec, document préparé par Alliance Environnement, octobre 2004, pagination multiple totalisant environ 111 pages incluant 7 annexes;

— Lettre d'entente entre M. André Descôteaux, de la Municipalité de Pierreville et M. Christian Lavoie, de La sablière du Bélier inc., datée du 14 septembre 2011, confirmant l'entente entre les deux parties pour le dépôt des sédiments dragués sur les terrains de cette compagnie, 1 page;

— Lettre de M. André Descôteaux et de Mme Micheline C. Laforce, de la Municipalité de Pierreville, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 octobre 2011, concernant un engagement à prélever et analyser de nouveaux échantillons de sédiments lors de l'assèchement de ceux-ci dans la sablière, 1 page;

— Lettre de M. René Gervais, de Dessau inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 octobre 2011, confirmant que l'information contenue dans l'étude d'impact déposée en 2004 est toujours valide en 2011, 1 page;

— MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE. Reprofilage du chenal Tardif – Pierreville – Plans et profils site 2 et coupes de chenal, préparé par Dessau inc., signé et scellé par M. René Gervais inc. le 16 novembre 2011, 1 page;

— Courriel de M. René Gervais, de Dessau inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 17 novembre 2011, envoyé à 16 h 35, concernant des précisions sur le trajet des camions transportant les sédiments, 1 page;

— Courriel de M. René Gervais, de Dessau inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 23 novembre 2011 à 10 h 44, concernant des précisions sur la gestion des sédiments à l'intérieur de la sablière, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

La Municipalité de Pierreville doit réaliser tous les travaux reliés au projet de dragage du chenal Tardif avant le 1^{er} avril 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58729

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a conclu l'Accord sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique, approuvé par le décret n^o 917-2004 du 30 septembre 2004;

ATTENDU QUE cet accord est maintenant échu, que les parties souhaitent poursuivre leurs échanges de renseignements et de données en matière de surveillance de la pollution atmosphérique et, à cette fin, conclure le Protocole d'entente sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique dont le texte sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58730

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT la nomination de la firme Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et comptes d'Investissement Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit, notamment, que les livres et comptes d'Investissement Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Société pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2013 à 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE la firme Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l., située au 1, Place Ville-Marie, bureau 3000 à Montréal, soit nommée vérificateur externe pour agir conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes d'Investissement Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2013 à 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58731

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien

ATTENDU QUE, par le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 66 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, à 74 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre est autorisé, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, à prendre annuellement sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de toute emprunt effectué en vertu de ce régime d'emprunt;

ATTENDU QUE l'Arrêté ministériel numéro FIN-11 du 12 juin 2012 concernant la constitution d'un fonds d'amortissement afférent à des emprunts du gouvernement prévoit que le ministre des Finances déposera de temps à autre au fonds d'amortissement constitué en vertu de cet arrêté des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu en vertu, notamment, du décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012 afin que le ministre des Finances puisse, de temps à autre, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé par ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012 soit modifié par le remplacement :

1^o dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre «66 000 000 000» par le nombre «74 000 000 000»;

2^o du septième alinéa du dispositif par le suivant :

«QUE le ministre des Finances et de l'Économie puisse prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts;».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58732

Gouvernement du Québec

Décret 1193-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières

ATTENDU QU'en vertu des grandes orientations définies dans l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue le 28 mars 2012 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, la taxe de vente du Québec demeure imposée en vertu d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE les deux gouvernements ont convenu que le Québec continue d'administrer la taxe de vente du Québec («TVQ») ainsi que la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée («TPS/TVH») sur son territoire et de recevoir une rémunération du gouvernement fédéral à cet effet;

ATTENDU QUE les deux gouvernements ont également convenu que la TPS/TVH applicable aux institutions financières désignées particulières («IFDP») et aux institutions financières qui seraient des IFDP si le Québec était une province participante aux termes de la législation en matière de TPS/TVH sera administrée par l'Agence du revenu du Canada à compter du 1^{er} janvier 2013;

ATTENDU QUE les deux gouvernements ont convenu que la TVQ applicable aux IFDP sera également administrée par l'Agence du revenu du Canada à compter du

1^{er} janvier 2013 conformément à un accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec selon le principe de la rémunération des services;

ATTENDU QUE cet accord prévoira que les recettes perçues par l'Agence du revenu du Canada et payables au Québec en raison de l'administration par l'Agence du revenu du Canada de la TVQ seront versées au Québec conformément aux modalités énoncées dans cet accord, lequel comprendra un mécanisme de vérification par le Québec;

ATTENDU QUE la conclusion de cet accord fait partie intégrante des engagements prévus dans l'Entente intégrée globale de coordination fiscale pour l'obtention, par le Québec du gouvernement fédéral, d'une compensation financière de 2,2 milliards de dollars;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.0.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec le gouvernement du Canada tout accord visant à confier au gouvernement du Canada l'administration et l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi en ce qui concerne les institutions financières désignées particulières au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et les institutions financières qui seraient des institutions financières désignées particulières au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise si le Québec était une province participante aux termes de cette partie;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à conclure et à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58733

Gouvernement du Québec

Décret 1194-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre du Groupe de travail du Conseil de la fédération sur les transferts fédéraux qui se tiendra le 14 décembre 2012

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), le 14 décembre 2012, une rencontre du Groupe de travail du Conseil de la fédération sur les transferts fédéraux;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie, monsieur Nicolas Marceau, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Groupe de travail du Conseil de la fédération sur les transferts fédéraux qui se tiendra le 14 décembre 2012;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre des Finances et de l'Économie, soit composée de :

— Monsieur Pierre Bouchard, conseiller politique, Cabinet du ministre des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Luc Monty, sous-ministre, Ministère des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre adjoint, Ministère des Finances et de l'Économie;

— Madame Marie-Claude Lavallée, directrice des relations fédérales-provinciales, Ministère des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Félix Théorêt, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58734

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 17 décembre 2012

ATTENDU QUE se tiendra au Lac Meech (Québec), le 17 décembre 2012, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie, monsieur Nicolas Marceau, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 17 décembre 2012;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre des Finances et de l'Économie, soit composée de :

— Monsieur Jean-François Gibeault, directeur, Cabinet du ministre des Finances et de l'Économie;

—Madame Mélanie Malenfant, directrice adjointe, Cabinet du ministre des Finances et de l'Économie;

—Monsieur Luc Monty, sous-ministre, Ministère des Finances et de l'Économie;

—Monsieur Pierre Côté, sous-ministre adjoint, Ministère des Finances et de l'Économie;

—Monsieur David Bahan, directeur général des politiques aux particuliers, Ministère des Finances et de l'Économie;

—Madame Marie-Claude Lavallée, directrice des relations fédérales-provinciales, Ministère des Finances et de l'Économie;

—Monsieur Charles Cossette, chef du Service de l'évaluation, Régie des rentes du Québec;

—Monsieur Félix Théorêt, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58735

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le comité de la rémunération des juges, institué par la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 23 décembre 2010, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 17 février 2011;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution le 17 mai 2011, approuvé avec modification la recommandation du comité visant la rémunération additionnelle du juge municipal responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux sont présentement déterminés par le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^{os} 934-2008 du 1^{er} octobre 2008 et 613-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QU'en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le paragraphe 7^o du deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^{os} 934-2008 du 1^{er} octobre 2008 et 613-2011 du 15 juin 2011, soit remplacé par le suivant :

« 7^o la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable d'une cour municipale ou à la fonction de juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales et qui s'ajoute au traitement, est égale à 6 % de la rémunération maximale prévue au paragraphe 4^o; »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58736

Gouvernement du Québec

Décret 1198-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Yves Daoust à titre de juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25.6 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le juge en chef désigne parmi les juges des cours municipales, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales exerce les fonctions de juge en chef à l'égard des juges municipaux et des cours municipales;

ATTENDU QUE, conformément à la demande du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales, il y a lieu d'approuver la désignation de monsieur le juge Yves Daoust à titre de juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales, de monsieur le juge Yves Daoust, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58737

Gouvernement du Québec

Décret 1201-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M^e Frédéric Boily et M^e Sylvain Truchon ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 30-2011 du 19 janvier 2011, que leur mandat viendra à échéance le 18 janvier 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 19 janvier 2013 :

— M^e Frédéric Boily, avocat à Dolbeau-Mistassini;

— M^e Sylvain Truchon, avocat à Saguenay.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58738

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT une modification au décret n^o 859-2012 du 1^{er} août 2012 relatif au maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.7 du Code du travail (chapitre C-27), le gouvernement peut, par décret, sur recommandation de la ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le décret n^o 859-2012 du 1^{er} août 2012 prévoit que les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe de ce décret, dont la Ville de Gatineau, à titre d'employeur, et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5104 (FTQ) AM-2001-3495, à titre d'association accréditée, maintiennent des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5104 (FTQ) AM-2001-3495, n'auraient pas dû être visés par ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le décret n^o 859-2012 du 1^{er} août 2012 soit modifié par la suppression, dans le premier article de l'annexe de ce décret, de la désignation de la « Ville de Gatineau » et du « Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5104 (FTQ) AM-2001-3495 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58739

Gouvernement du Québec

Décret 1206-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs et à la ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 23 mars 2013, au même traitement annuel;

QUE M^e Pauline Perron continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58740

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (chapitre C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.31 de ce code, le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction

de commissaire et il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Sylvain Allard, monsieur Gaëtan Breton et M^e Esther Plante comme commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée et à la ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Sylvain Allard comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé pour cinq ans à compter du 26 mai 2013, au même traitement annuel;

QUE le mandat de monsieur Gaëtan Breton et M^e Esther Plante comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé pour cinq ans à compter du 14 avril 2013, au même traitement annuel;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Sylvain Allard soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Gaëtan Breton et M^e Esther Plante soit à Montréal;

QUE M^e Esther Plante continue d'être en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58741

Gouvernement du Québec

Décret 1218-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2013

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) et le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) édictent respectivement que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale édicte que la population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales, des villages nordiques de même que des arrondissements pour l'année 2013 suivant le dénombrement apparaissant en annexe au présent décret établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik prévoient qu'un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements soit établie pour l'année 2013 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret 1287-2011 du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Population des municipalités et des TNO du Québec, décret 2013

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population¹
46005	Abercorn	VL	380
48028	Acton Vale	V	7 696
31056	Adstock	M	2 718
98030	Aguanish	M	278
92030	Albanel	M	2 275
07025	Albertville	M	248
84050	Alleyn-et-Cawood	M	171
93042	Alma	V	31 221
78070	Amherst	CT	1 540
88055	Amos	V	12 765
07047	Amqui	V	6 292
55008	Ange-Gardien	M	2 466
85080	Angliers	VL	302
19037	Armagh	M	1 476
78060	Arundel	CT	589
40043	Asbestos	V	7 095
41055	Ascot Corner	M	3 044
50013	Aston-Jonction	M	404
13045	Auclair	M	457
30055	Audet	M	736
83090	Aumond	CT	752
45085	Austin	M	1 924
87050	Authier	M	282
87100	Authier-Nord	M	273
45035	Ayer's Cliff	VL	1 116
96020	Baie-Comeau	V	22 386
08080	Baie-des-Sables	M	610
50100	Baie-du-Febvre	M	1 019
66112	Baie-D'Urfé	V	3 896
99060	Baie-James	M	2 038
98035	Baie-Johan-Beetz	M	87
15065	Baie-Sainte-Catherine	M	217
16013	Baie-Saint-Paul	V	7 377
96005	Baie-Trinité	VL	418
78050	Barkmere	V	55
44045	Barnston-Ouest	M	592
88022	Barraute	M	2 015
37210	Batiscan	M	945
66107	Beaconsfield	V	19 484
85020	Béarn	M	777
27028	Beauceville	V	6 363
70022	Beauharnois	V	12 175
31008	Beaulac-Garthby	M	848
19105	Beaumont	M	2 537
21025	Beaupré	V	3 540
38010	Bécancour	V	12 715
46040	Bedford	CT	692
46035	Bedford	V	2 663
94250	Bégin	M	889
89050	Belcourt	M	243
85065	Belleterre	V	299

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
57040	Beloeil	V	21 330
88070	Berry	M	624
18065	Berthier-sur-Mer	M	1 459
52035	Berthierville	V	4 140
48005	Béthanie	M	337
13055	Biencourt	M	509
73015	Blainville	V	54 883
98005	Blanc-Sablon	M	1 111
83045	Blue Sea	M	674
80115	Boileau	M	381
73005	Boisbriand	V	27 081
21045	Boischatel	M	6 613
73030	Bois-des-Filion	V	9 515
83085	Bois-Franc	M	441
45095	Bolton-Est	M	937
46065	Bolton-Ouest	M	698
05045	Bonaventure	V	2 824
98010	Bonne-Espérance	M	731
42040	Bonsecours	M	598
58033	Boucherville	V	40 972
83050	Bouchette	M	806
80145	Bowman	M	689
78075	Brébeuf	P	1 039
46090	Brigham	M	2 433
84005	Bristol	M	1 156
46070	Brome	VL	255
46078	Bromont	V	8 070
58007	Brossard	V	81 626
76043	Brownsburg-Chatham	V	7 253
84025	Bryson	M	641
41070	Bury	M	1 180
12057	Cacouna	M	1 962
59030	Calixa-Lavallée	P	497
84030	Campbell's Bay	M	774
67020	Candiac	V	20 290
82020	Cantley	M	10 101
04047	Cap-Chat	V	2 596
05060	Caplan	M	2 045
18045	Cap-Saint-Ignace	M	3 079
34030	Cap-Santé	V	3 123
57010	Carignan	V	8 154
06013	Carleton-sur-Mer	V	4 016
05077	Cascapédia–Saint-Jules	M	759
07018	Causapsal	V	2 478
83040	Cayamant	M	875
57005	Chambly	V	26 922
91020	Chambord	M	1 816
37220	Champlain	M	1 703
88005	Champneuf	M	138
02028	Chandler	V	7 706
99020	Chapais	V	1 618
51080	Charette	M	998
60005	Charlemagne	V	5 844

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
41020	Chartierville	M	303
67050	Châteauguay	V	46 757
21035	Château-Richer	V	3 919
87095	Chazel	M	286
82025	Chelsea	M	7 063
80103	Chénéville	M	791
62047	Chertsey	M	4 903
39030	Chesterville	M	895
99025	Chibougamau	V	7 617
84090	Chichester	CT	362
96035	Chute-aux-Outardes	VL	1 666
79065	Chute-Saint-Philippe	M	918
84015	Clarendon	M	1 187
87110	Clermont	CT	510
15035	Clermont	V	3 155
87075	Clerval	M	372
42110	Cleveland	CT	1 630
03010	Cloridorme	CT	748
44037	Coaticook	V	9 276
95050	Colombier	M	731
44071	Compton	M	3 149
59035	Contrecoeur	V	6 614
41038	Cookshire-Eaton	V	5 303
71040	Coteau-du-Lac	V	7 031
98015	Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	M	971
66058	Côte-Saint-Luc	V	32 622
30090	Courcelles	M	946
46080	Cowansville	V	12 732
61013	Crabtree	M	3 934
40047	Danville	V	4 133
39155	Daveluyville	V	963
13005	Dégelis	V	3 020
83070	Déléage	M	1 879
67025	Delson	V	7 572
83005	Denholm	M	584
93005	Desbiens	V	1 071
38070	Deschailons-sur-Saint-Laurent	M	964
34058	Deschambault-Grondines	M	2 172
72010	Deux-Montagnes	V	17 706
31020	Disraeli	P	1 142
31015	Disraeli	V	2 484
44023	Dixville	M	711
92022	Dolbeau-Mistassini	V	14 472
66142	Dollard-Des Ormeaux	V	49 819
34025	Donnacona	V	6 494
66087	Dorval	V	18 575
33040	Dosquet	M	912
49058	Drummondville	V	73 120
41117	Dudswell	M	1 785
80135	Duhamel	M	428
85030	Duhamel-Ouest	M	831
69075	Dundee	CT	412
46050	Dunham	V	3 487

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
87005	Duparquet	V	643
87085	Dupuy	M	967
49015	Durham-Sud	M	992
41060	East Angus	V	3 813
31122	East Broughton	M	2 242
46085	East Farnham	M	556
44010	East Hereford	M	298
45093	Eastman	M	1 739
83075	Egan-Sud	M	541
69050	Elgin	M	409
62053	Entrelacs	M	914
06025	Escuminac	M	586
10005	Esprit-Saint	M	375
77011	Estérel	V	208
46112	Farnham	V	8 545
80005	Fassett	M	461
94220	Ferland-et-Boilleau	M	589
79097	Ferme-Neuve	M	2 868
97035	Fermont	V	2 903
95045	Forestville	V	3 293
84060	Fort-Coulonge	VL	1 394
38047	Fortierville	M	722
22010	Fossambault-sur-le-Lac	V	1 662
26005	Frampton	M	1 380
69010	Franklin	M	1 702
96015	Franquelin	M	324
46010	Frelighsburg	M	1 084
30025	Frontenac	M	1 659
85055	Fugèreville	M	322
87020	Gallichan	M	503
03005	Gaspé	V	15 269
81017	Gatineau	V	270 599
92055	Girardville	M	1 115
96010	Godbout	VL	298
69060	Godmanchester	CT	1 415
76025	Gore	CT	1 817
83032	Gracefield	V	2 366
47017	Granby	V	64 853
02015	Grande-Rivière	V	3 446
35040	Grandes-Piles	VL	387
03020	Grande-Vallée	M	1 150
09060	Grand-Métis	M	242
83095	Grand-Remous	M	1 169
50065	Grand-Saint-Esprit	M	473
76055	Grenville	VL	1 596
76052	Grenville-sur-la-Rouge	M	2 782
98014	Gros-Mécatina	M	499
01042	Grosse-Île	M	482
08015	Grosses-Roches	M	417
85095	Guérin	CT	320
39010	Ham-Nord	CT	857
41075	Hampden	CT	207
66062	Hampstead	V	7 311

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
40005	Ham-Sud	M	227
76065	Harrington	CT	859
45055	Hatley	CT	2 053
45043	Hatley	M	759
69005	Havelock	CT	754
98040	Havre-Saint-Pierre	M	3 514
93020	Hébertville	M	2 506
93025	Hébertville-Station	VL	1 230
68015	Hemmingford	CT	1 799
68010	Hemmingford	VL	831
56042	Henryville	M	1 458
35035	Hérouxville	P	1 310
69045	Hinchinbrooke	M	2 206
19070	Honfleur	M	782
05025	Hope	CT	633
05020	Hope Town	M	364
69025	Howick	M	637
78065	Huberdeau	M	907
71100	Hudson	V	5 218
69055	Huntingdon	V	2 442
32058	Inverness	M	820
31040	Irlande	M	956
78042	Ivry-sur-le-Lac	M	430
61025	Joliette	V	19 958
14050	Kamouraska	M	609
83015	Kazabazua	M	845
79025	Kiamika	M	787
42070	Kingsbury	VL	129
39097	Kingsey Falls	V	2 020
31105	Kinnear's Mills	M	372
85010	Kipawa	M	486
66102	Kirkland	V	21 269
90017	La Bostonnais	M	534
78115	La Conception	M	1 353
88030	La Corne	M	730
91050	La Doré	P	1 455
19090	La Durantaye	P	762
29030	La Guadeloupe	VL	1 808
79047	La Macaza	M	1 080
15013	La Malbaie	V	8 912
04030	La Martre	M	248
78130	La Minerve	M	1 232
88015	La Morandière	M	224
88045	La Motte	M	467
41027	La Patrie	M	743
82035	La Pêche	M	7 751
14085	La Pocatière	V	4 242
67015	La Prairie	V	23 824
54035	La Présentation	M	2 503
09005	La Rédemption	P	503
87080	La Reine	M	353
87090	La Sarre	V	7 648
10010	La Trinité-des-Monts	P	255

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
90012	La Tuque	V	11 116
52050	La Visitation-de-l'Île-Dupas	M	620
50085	La Visitation-de-Yamaska	M	320
78120	Labelle	M	2 518
93055	Labrecque	M	1 217
07057	Lac-au-Saumon	M	1 454
35010	Lac-aux-Sables	P	1 364
22040	Lac-Beauport	M	7 456
91005	Lac-Bouchette	M	1 175
46075	Lac-Brome	V	5 651
22030	Lac-Delage	V	624
13060	Lac-des-Aigles	M	554
79078	Lac-des-Écorces	M	2 752
80130	Lac-des-Plages	M	507
77055	Lac-des-Seize-Îles	M	223
30080	Lac-Drolet	M	1 068
79015	Lac-du-Cerf	M	420
90027	Lac-Édouard	M	176
28053	Lac-Etchemin	M	4 073
18010	Lac-Frontière	M	198
76020	Lachute	V	12 740
30030	Lac-Mégantic	V	5 990
56023	Lacolle	M	2 751
29095	Lac-Poulin	VL	138
79060	Lac-Saguay	VL	464
83020	Lac-Sainte-Marie	M	617
22015	Lac-Saint-Joseph	V	240
79105	Lac-Saint-Paul	M	483
34120	Lac-Sergent	V	480
80095	Lac-Simon	M	996
78095	Lac-Supérieur	M	1 936
78127	Lac-Tremblant-Nord	M	56
85070	Laforce	M	511
93060	Lamarche	M	570
30095	Lambton	M	1 597
23057	L'Ancienne-Lorette	V	16 849
88035	Landrienne	CT	951
21040	L'Ange-Gardien	M	3 702
82005	L'Ange-Gardien	M	5 171
52017	Lanoraie	M	4 554
94210	L'Anse-Saint-Jean	M	1 222
78015	Lantier	M	784
94265	Larouche	M	1 332
79050	L'Ascension	M	857
93065	L'Ascension-de-Notre-Seigneur	P	2 012
06060	L'Ascension-de-Patapédia	M	187
60028	L'Assomption	V	20 781
85060	Latulipe-et-Gaboury	CU	298
88080	Launay	CT	230
33060	Laurier-Station	VL	2 654
32072	Laurierville	M	1 438
65005	Laval	V	409 528
52007	Lavaltrie	V	13 586

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
49025	L'Avenir	M	1 243
85050	Laverlochère	M	1 006
42045	Lawrenceville	VL	662
99005	Lebel-sur-Quévillon	V	2 264
33123	Leclercville	M	499
49020	Lefebvre	M	855
13050	Lejeune	M	285
38020	Lemieux	M	308
60040	L'Épiphanie	P	3 341
60035	L'Épiphanie	V	5 447
67055	Léry	V	2 341
95018	Les Bergeronnes	M	711
71050	Les Cèdres	M	6 359
71033	Les Coteaux	M	4 793
16048	Les Éboulements	M	1 364
95025	Les Escoumins	M	2 012
09015	Les Hauteurs	M	516
01023	Les Îles-de-la-Madeleine	M	12 239
08005	Les Méchins	M	1 120
25213	Lévis	V	140 931
71095	L'Île-Cadieux	V	103
98020	L'Île-d'Anticosti	M	243
66092	L'Île-Dorval	V	5
84035	L'Île-du-Grand-Calumet	M	719
71060	L'Île-Perrot	V	10 736
41085	Lingwick	CT	410
84082	L'Isle-aux-Allumettes	M	1 322
16023	L'Isle-aux-Coudres	M	1 267
17078	L'Islet	M	4 059
12043	L'Isle-Verte	M	1 498
84040	Litchfield	M	455
80055	Lochaber	CT	415
80060	Lochaber-Partie-Ouest	CT	654
98045	Longue-Pointe-de-Mingan	M	501
95032	Longue-Rive	M	1 101
58227	Longueuil	V	234 517
73025	Lorraine	V	9 493
85037	Lorrainville	M	1 322
33115	Lotbinière	M	875
51015	Louiseville	V	7 462
83010	Low	CT	947
32065	Lyster	M	1 676
87058	Macamic	V	2 804
39165	Maddington	CT	442
45072	Magog	V	25 670
89015	Malartic	V	3 460
52095	Mandeville	M	2 068
83065	Maniwaki	V	3 942
38028	Manseau	M	875
84065	Mansfield-et-Pontefract	M	2 211
06005	Maria	M	2 608
42065	Maricourt	M	498
55048	Marieville	V	10 436

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
04025	Marsoui	VL	306
30035	Marston	CT	677
44060	Martinville	M	487
64015	Mascouche	V	44 424
51008	Maskinongé	M	2 283
53010	Massueville	VL	519
99015	Matagami	V	1 534
08053	Matane	V	14 504
06045	Matapédia	M	674
80065	Mayo	M	602
57025	McMasterville	M	5 676
42075	Melbourne	CT	994
67045	Mercier	V	12 112
83060	Messines	M	1 606
93012	Métabetchouan–Lac-à-la-Croix	V	4 162
09048	Métis-sur-Mer	V	608
30040	Milan	M	276
76030	Mille-Isles	M	1 669
74005	Mirabel	V	44 074
85075	Moffet	M	209
78055	Montcalm	M	630
14005	Mont-Carmel	M	1 120
83088	Montcerf-Lytton	M	704
80010	Montebello	M	991
09077	Mont-Joli	V	6 673
79088	Mont-Laurier	V	13 891
18050	Montmagny	V	11 569
80090	Montpellier	M	1 012
66023	Montréal	V	1 678 837
66007	Montréal-Est	V	3 796
66047	Montréal-Ouest	V	5 083
66072	Mont-Royal	V	19 702
56097	Mont-Saint-Grégoire	M	3 094
57035	Mont-Saint-Hilaire	V	18 582
79110	Mont-Saint-Michel	M	615
04015	Mont-Saint-Pierre	VL	202
78102	Mont-Tremblant	V	9 535
77050	Morin-Heights	M	3 994
80085	Mulgrave-et-Derry	M	233
03025	Murdochville	V	773
80110	Namur	M	595
30045	Nantes	M	1 386
68030	Napierville	M	3 591
98025	Natashquan	CT	250
85100	Nédélec	CT	409
34007	Neuville	V	4 011
05040	New Carlisle	M	1 371
05070	New Richmond	V	3 873
41037	Newport	M	739
50072	Nicolet	V	7 895
79030	Nominingue	M	2 040
92040	Normandin	V	3 145
87115	Normétal	M	862

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
45050	North Hatley	VL	673
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	787
80015	Notre-Dame-de-Bonsecours	M	264
39015	Notre-Dame-de-Ham	M	418
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	M	990
80020	Notre-Dame-de-la-Paix	M	749
82010	Notre-Dame-de-la-Salette	M	754
71065	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	V	10 721
92060	Notre-Dame-de-Lorette	M	188
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	M	2 705
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	P	693
35005	Notre-Dame-de-Montauban	M	761
79010	Notre-Dame-de-Pontmain	M	728
23015	Notre-Dame-des-Anges	P	400
30010	Notre-Dame-des-Bois	M	904
15025	Notre-Dame-des-Monts	M	838
11045	Notre-Dame-des-Neiges	M	1 128
29120	Notre-Dame-des-Pins	P	1 288
61030	Notre-Dame-des-Prairies	V	9 252
12045	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	P	50
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	M	693
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	1 005
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	1 444
79005	Notre-Dame-du-Laus	M	1 565
37235	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	5 556
85090	Notre-Dame-du-Nord	M	1 110
12080	Notre-Dame-du-Portage	M	1 206
18040	Notre-Dame-du-Rosaire	M	388
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	P	858
06020	Nouvelle	M	1 720
56015	Noyan	M	1 312
45020	Ogden	M	782
72032	Oka	M	5 478
45115	Orford	CT	3 756
69037	Ormstown	M	3 634
84055	Otter Lake	M	1 119
57030	Otterburn Park	V	8 463
13015	Packington	P	613
09040	Padoue	M	269
87025	Palmarolle	M	1 510
80037	Papineauville	M	2 164
38055	Parisville	P	540
05032	Paspébiac	V	3 222
02005	Percé	V	3 347
92010	Péribonka	M	466
16005	Petite-Rivière-Saint-François	M	759
03015	Petite-Vallée	M	180
94205	Petit-Saguenay	M	722
77030	Piedmont	M	2 914
50113	Pierreville	M	2 189
46025	Pike River	M	538
71070	Pincourt	V	14 554
30020	Piopolis	M	367

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
80045	Plaisance	M	1 116
32045	Plessisville	P	2 723
32040	Plessisville	V	6 766
13095	Pohénégamook	V	2 800
06030	Pointe-à-la-Croix	M	1 508
96030	Pointe-aux-Outardes	VL	1 348
72020	Pointe-Calumet	M	6 453
66097	Pointe-Claire	V	30 932
71055	Pointe-des-Cascades	VL	1 363
71140	Pointe-Fortune	VL	557
96025	Pointe-Lebel	VL	2 008
82030	Pontiac	M	5 793
34017	Pont-Rouge	V	8 925
84020	Portage-du-Fort	VL	268
97022	Port-Cartier	V	6 826
02047	Port-Daniel–Gascons	M	2 436
34048	Portneuf	V	3 144
95040	Portneuf-sur-Mer	M	759
45030	Potton	CT	1 829
87035	Pouliaries	M	700
88090	Preissac	M	802
75040	Prévost	V	12 719
09065	Price	VL	1 709
32033	Princeville	V	5 722
23027	Québec	V	524 907
42032	Racine	M	1 245
96040	Ragueneau	P	1 389
87010	Rapide-Danseur	M	334
84100	Rapides-des-Joachims	M	131
62037	Rawdon	M	10 626
85105	Rémigny	M	278
60013	Repentigny	V	83 431
55057	Richelieu	V	5 496
42098	Richmond	V	3 318
71133	Rigaud	M	7 566
10043	Rimouski	V	47 687
80078	Ripon	M	1 570
06035	Ristigouche-Partie-Sud-Est	CT	169
04020	Rivière-à-Claude	M	126
34135	Rivière-à-Pierre	M	665
98055	Rivière-au-Tonnerre	M	300
71005	Rivière-Beaudette	M	1 960
13025	Rivière-Bleue	M	1 294
12072	Rivière-du-Loup	V	19 695
94215	Rivière-Éternité	M	479
89010	Rivière-Héva	M	1 529
14065	Rivière-Ouelle	M	1 061
79037	Rivière-Rouge	V	4 681
98050	Rivière-Saint-Jean	M	239
91025	Roberval	V	10 190
88010	Rochebaucourt	M	161
87015	Roquemare	M	432
73020	Rosemère	V	14 377

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
55037	Rougemont	M	2 765
86042	Rouyn-Noranda	V	41 475
48015	Roxton	CT	1 101
48010	Roxton Falls	VL	1 273
47047	Roxton Pond	M	3 713
95010	Sacré-Coeur	M	1 889
31130	Sacré-Coeur-de-Jésus	P	562
94068	Saguenay	V	146 381
17015	Saint-Adalbert	M	528
08030	Saint-Adelme	P	486
35015	Saint-Adelphe	P	954
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M	3 753
40010	Saint-Adrien	M	508
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M	388
33045	Saint-Agapit	M	3 782
53015	Saint-Aimé	M	507
15030	Saint-Aimé-des-Lacs	M	1 099
79022	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	M	815
34097	Saint-Alban	M	1 237
39085	Saint-Albert	M	1 534
56055	Saint-Alexandre	M	2 546
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M	2 105
07065	Saint-Alexandre-des-Lacs	P	263
63025	Saint-Alexis	P	809
63020	Saint-Alexis	VL	591
06050	Saint-Alexis-de-Matapédia	M	535
51065	Saint-Alexis-des-Monts	P	3 083
27015	Saint-Alfred	M	503
05065	Saint-Alphonse	M	702
47010	Saint-Alphonse-de-Granby	M	3 116
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	M	3 160
59015	Saint-Amable	M	11 471
94255	Saint-Ambroise	M	3 603
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	P	3 869
10030	Saint-Anaclet-de-Lessard	P	3 095
14040	Saint-André	M	678
80027	Saint-André-Avellin	M	3 757
76008	Saint-André-d'Argenteuil	M	3 281
06040	Saint-André-de-Restigouche	M	153
91010	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	VL	486
69070	Saint-Anicet	M	2 546
19062	Saint-Anselme	M	3 598
18070	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	P	145
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	M	1 641
57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	1 694
12015	Saint-Antonin	P	4 084
33090	Saint-Apollinaire	M	5 280
46017	Saint-Armand	M	1 269
12065	Saint-Arsène	P	1 263
13100	Saint-Athanase	M	306
17055	Saint-Aubert	M	1 402
98012	Saint-Augustin	M	788
92005	Saint-Augustin	P	396

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
23072	Saint-Augustin-de-Desmaures	V	18 402
30005	Saint-Augustin-de-Woburn	P	690
51025	Saint-Barnabé	P	1 210
54105	Saint-Barnabé-Sud	M	880
52055	Saint-Barthélemy	P	1 915
34038	Saint-Basile	V	2 550
57020	Saint-Basile-le-Grand	V	16 868
28025	Saint-Benjamin	M	888
45080	Saint-Benoît-du-Lac	M	48
29100	Saint-Benoît-Labre	M	1 655
26055	Saint-Bernard	M	2 158
68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	P	1 471
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	M	510
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	1 847
49125	Saint-Bonaventure	M	1 016
51085	Saint-Boniface	M	4 465
93030	Saint-Bruno	M	2 651
85045	Saint-Bruno-de-Guigues	M	1 136
14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	M	538
58037	Saint-Bruno-de-Montarville	V	26 429
63055	Saint-Calixte	M	6 127
40025	Saint-Camille	CT	530
28070	Saint-Camille-de-Lellis	P	856
34078	Saint-Casimir	M	1 483
50035	Saint-Célestin	M	614
50030	Saint-Célestin	VL	785
55023	Saint-Césaire	V	5 848
61035	Saint-Charles-Borromée	M	13 204
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M	2 265
94260	Saint-Charles-de-Bourget	M	725
09010	Saint-Charles-Garnier	P	265
57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	M	1 637
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	P	3 025
69017	Saint-Chrysostome	M	2 592
42100	Saint-Claude	M	1 128
11005	Saint-Clément	P	498
07090	Saint-Cléophas	P	355
52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	M	279
71045	Saint-Clet	M	1 731
75005	Saint-Colomban	V	13 744
62065	Saint-Côme	P	2 269
29057	Saint-Côme-Linière	M	3 253
67035	Saint-Constant	V	25 448
52062	Saint-Cuthbert	M	1 856
12005	Saint-Cyprien	M	1 157
28040	Saint-Cyprien	P	553
68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	M	1 902
17045	Saint-Cyrille-de-Lessard	P	751
49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	M	4 485
54017	Saint-Damase	M	2 544
07105	Saint-Damase	P	414
17040	Saint-Damase-de-L'Islet	M	602
62075	Saint-Damien	P	2 005

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
19030	Saint-Damien-de-Buckland	P	2 069
53005	Saint-David	M	831
94245	Saint-David-de-Falardeau	M	2 711
14055	Saint-Denis	P	511
42025	Saint-Denis-de-Brompton	P	3 546
57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	M	2 301
52090	Saint-Didace	P	591
54060	Saint-Dominique	M	2 411
88065	Saint-Dominique-du-Rosaire	M	456
62060	Saint-Donat	M	4 152
09030	Saint-Donat	P	894
77022	Sainte-Adèle	V	12 485
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M	1 170
78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V	10 260
09035	Sainte-Angèle-de-Méridi	M	1 053
55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	M	1 871
51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	M	639
21030	Sainte-Anne-de-Beaupré	V	2 902
66117	Sainte-Anne-de-Bellevue	V	4 968
37205	Sainte-Anne-de-la-Pérade	M	2 113
14090	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	P	1 707
42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M	614
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	2 081
77035	Sainte-Anne-des-Lacs	P	3 499
04037	Sainte-Anne-des-Monts	V	6 990
53065	Sainte-Anne-de-Sorel	M	2 801
73035	Sainte-Anne-des-Plaines	V	14 792
79115	Sainte-Anne-du-Lac	M	614
39150	Sainte-Anne-du-Sault	M	1 264
18025	Sainte-Apolline-de-Patton	P	603
28015	Sainte-Auréli	M	918
69065	Sainte-Barbe	M	1 404
62020	Sainte-Béatrix	M	1 889
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	M	1 354
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	M	6 146
49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	P	771
67030	Sainte-Catherine	V	16 985
45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	M	2 470
22005	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	V	6 795
38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	P	347
47055	Sainte-Cécile-de-Milton	M	2 085
30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	M	894
48020	Sainte-Christine	P	690
34105	Sainte-Christine-d'Auvergne	M	465
19055	Sainte-Claire	M	3 361
68020	Sainte-Clotilde	M	1 692
31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M	656
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	M	1 591
33102	Sainte-Croix	M	2 426
49100	Saint-Edmond-de-Grantham	P	692
92050	Saint-Edmond-les-Plaines	M	395
68045	Saint-Édouard	M	1 325
85015	Saint-Édouard-de-Fabre	P	654

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P	1 271
51050	Saint-Édouard-de-Maskinongé	M	792
44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT	481
52030	Sainte-Élisabeth	P	1 561
39090	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	M	374
62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M	1 638
50005	Sainte-Eulalie	M	902
18035	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	M	337
20010	Sainte-Famille	P	863
08023	Sainte-Félicité	M	1 182
17025	Sainte-Félicité	M	400
09085	Sainte-Flavie	P	929
07010	Sainte-Florence	M	404
38035	Sainte-Françoise	M	482
11030	Sainte-Françoise	P	398
37215	Sainte-Genève-de-Batiscan	P	1 059
52040	Sainte-Genève-de-Berthier	P	2 393
87030	Sainte-Germaine-Boulé	M	924
88085	Sainte-Gertrude-Manneville	M	778
91030	Sainte-Hedwidge	M	821
14025	Sainte-Hélène	M	915
54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	M	1 713
39035	Sainte-Hélène-de-Chester	M	377
87070	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	P	341
26040	Sainte-Hénédine	P	1 229
07040	Sainte-Irène	P	326
09020	Sainte-Jeanne-d'Arc	P	307
92015	Sainte-Jeanne-d'Arc	VL	1 105
59010	Sainte-Julie	V	30 247
63060	Sainte-Julienne	M	9 652
28045	Sainte-Justine	M	1 839
71115	Sainte-Justine-de-Newton	M	936
51075	Saint-Élie-de-Caxton	M	1 952
11035	Saint-Éloi	P	315
17060	Sainte-Louise	P	698
50095	Saint-Elphège	P	294
09092	Sainte-Luce	M	2 846
18020	Sainte-Lucie-de-Beauregard	M	304
78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	M	1 295
05050	Saint-Elzéar	M	479
26022	Saint-Elzéar	M	2 163
13085	Saint-Elzéar-de-Témiscouata	M	347
54025	Sainte-Madeleine	VL	2 393
04005	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	M	332
62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	M	1 572
26035	Sainte-Marguerite	P	1 098
77012	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	V	2 804
07005	Sainte-Marguerite-Marie	M	193
26030	Sainte-Marie	V	13 159
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	M	454
54030	Sainte-Marie-Madeleine	P	2 980
63005	Sainte-Marie-Salomé	P	1 177
71110	Sainte-Marthe	M	1 096

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
72015	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	V	16 585
70012	Sainte-Martine	M	5 162
61050	Sainte-Mélanie	M	2 931
80125	Saint-Émile-de-Suffolk	M	572
50057	Sainte-Monique	M	570
93075	Sainte-Monique	M	859
08040	Sainte-Paule	M	203
17030	Sainte-Perpétue	M	1 776
50050	Sainte-Perpétue	P	988
20030	Sainte-Pétronille	VL	1 054
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	M	2 569
12030	Saint-Épiphane	M	856
31050	Sainte-Praxède	P	382
11015	Sainte-Rita	M	304
28030	Sainte-Rose-de-Watford	M	776
94230	Sainte-Rose-du-Nord	P	415
46105	Sainte-Sabine	M	1 136
28065	Sainte-Sabine	P	385
39105	Sainte-Séraphine	P	380
75028	Sainte-Sophie	M	14 014
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	754
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	M	674
63030	Saint-Esprit	M	1 942
35050	Sainte-Thècle	M	2 517
73010	Sainte-Thérèse	V	26 308
02010	Sainte-Thérèse-de-Gaspé	M	1 061
83055	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	M	529
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	M	799
45100	Saint-Étienne-de-Bolton	M	550
51090	Saint-Étienne-des-Grès	P	4 337
49105	Saint-Eugène	M	1 096
92065	Saint-Eugène-D'Argentenay	M	541
85085	Saint-Eugène-de-Guigues	M	459
10075	Saint-Eugène-de-Ladrière	P	423
51040	Sainte-Ursule	P	1 352
13030	Saint-Eusèbe	P	609
72005	Saint-Eustache	V	44 863
29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	M	530
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	M	2 514
10070	Saint-Fabien	P	1 925
18015	Saint-Fabien-de-Panet	P	998
78047	Saint-Faustin-Lac-Carré	M	3 539
91042	Saint-Félicien	V	10 330
88060	Saint-Félix-de-Dalquier	M	860
49005	Saint-Félix-de-Kingsey	M	1 578
62007	Saint-Félix-de-Valois	M	6 102
94225	Saint-Félix-d'Otis	M	821
32013	Saint-Ferdinand	M	2 082
21010	Saint-Ferréol-les-Neiges	M	3 064
33052	Saint-Flavien	M	1 614
31030	Saint-Fortunat	M	277
06055	Saint-François-d'Assise	M	698
18060	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	M	1 632

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
20005	Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	M	513
91015	Saint-François-de-Sales	M	660
50128	Saint-François-du-Lac	M	1 993
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	P	2 120
12025	Saint-François-Xavier-de-Viger	M	253
27065	Saint-Frédéric	P	1 082
94235	Saint-Fulgence	M	1 981
52080	Saint-Gabriel	V	2 892
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	P	2 724
09025	Saint-Gabriel-de-Rimouski	M	1 179
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	3 013
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M	802
93035	Saint-Gédéon	M	2 038
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	M	2 272
29073	Saint-Georges	V	31 736
56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	M	1 068
40032	Saint-Georges-de-Windsor	M	928
53085	Saint-Gérard-Majella	P	258
14045	Saint-Germain	P	277
49048	Saint-Germain-de-Grantham	M	4 675
19075	Saint-Gervais	M	2 112
34060	Saint-Gilbert	P	300
33035	Saint-Gilles	P	2 256
05015	Saint-Godefroi	CT	427
49113	Saint-Guillaume	M	1 583
11020	Saint-Guy	M	90
19068	Saint-Henri	M	5 235
93070	Saint-Henri-de-Taillon	M	785
44015	Saint-Herménégilde	M	711
29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	P	100
16050	Saint-Hilarion	P	1 201
75045	Saint-Hippolyte	M	8 396
94240	Saint-Honoré	M	5 570
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	M	1 613
13090	Saint-Honoré-de-Témiscouata	M	779
12010	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	M	1 257
54100	Saint-Hugues	M	1 253
54048	Saint-Hyacinthe	V	54 078
52045	Saint-Ignace-de-Loyola	P	2 091
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	M	652
15005	Saint-Irénée	P	653
26063	Saint-Isidore	M	2 987
67040	Saint-Isidore	P	2 571
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	M	735
63013	Saint-Jacques	M	4 069
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	M	700
31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P	191
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	M	1 672
33065	Saint-Janvier-de-Joly	M	989
57033	Saint-Jean-Baptiste	M	3 211
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	M	352
08010	Saint-Jean-de-Cherbourg	P	190
11010	Saint-Jean-de-Dieu	M	1 626

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
13010	Saint-Jean-de-la-Lande	M	313
20015	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	M	949
62015	Saint-Jean-de-Matha	M	4 408
17070	Saint-Jean-Port-Joli	M	3 377
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	V	93 485
75017	Saint-Jérôme	V	70 110
21020	Saint-Joachim	P	1 507
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	M	1 222
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	V	4 756
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	M	1 877
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	415
09070	Saint-Joseph-de-Lepage	P	515
27050	Saint-Joseph-des-Érables	M	423
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	V	1 611
72025	Saint-Joseph-du-Lac	M	6 406
54110	Saint-Jude	M	1 279
27055	Saint-Jules	P	583
31035	Saint-Julien	M	408
18005	Saint-Just-de-Bretonnières	M	715
13040	Saint-Juste-du-Lac	M	594
51045	Saint-Justin	P	1 038
87120	Saint-Lambert	P	214
58012	Saint-Lambert	V	21 622
26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	P	6 454
20020	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	M	1 606
71105	Saint-Lazare	V	19 671
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	1 198
08065	Saint-Léandre	P	416
50042	Saint-Léonard-d'Aston	M	2 297
34115	Saint-Léonard-de-Portneuf	M	1 053
19020	Saint-Léon-de-Standon	P	1 161
07030	Saint-Léon-le-Grand	P	996
51035	Saint-Léon-le-Grand	P	1 003
54072	Saint-Liboire	M	3 098
63065	Saint-Liguori	P	1 984
63048	Saint-Lin-Laurentides	V	18 324
54120	Saint-Louis	M	779
39170	Saint-Louis-de-Blandford	M	916
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	M	425
70035	Saint-Louis-de-Gonzague	P	1 417
21015	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	P	3
13080	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	P	1 339
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M	493
37225	Saint-Luc-de-Vincennes	M	617
49030	Saint-Lucien	M	1 639
30072	Saint-Ludger	M	1 234
93080	Saint-Ludger-de-Milot	M	668
28075	Saint-Magloire	M	721
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	P	1 281
19025	Saint-Malachie	P	1 528
44003	Saint-Malo	M	491
88040	Saint-Marc-de-Figuery	P	794
34065	Saint-Marc-des-Carières	V	2 925

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
13020	Saint-Marc-du-Lac-Long	P	434
17020	Saint-Marcel	M	444
54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	M	549
10025	Saint-Marcellin	P	345
57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	M	2 093
29045	Saint-Martin	P	2 482
55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	4 645
67005	Saint-Mathieu	M	1 975
57045	Saint-Mathieu-de-Beloeil	M	2 642
11050	Saint-Mathieu-de-Rioux	P	672
88050	Saint-Mathieu-d'Harricana	M	702
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	M	1 415
37230	Saint-Maurice	P	2 910
04010	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	M	1 123
11025	Saint-Médard	M	219
68050	Saint-Michel	M	2 924
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	M	1 847
62085	Saint-Michel-des-Saints	M	2 451
13065	Saint-Michel-du-Squatec	P	1 201
12020	Saint-Modeste	M	1 165
07095	Saint-Moise	P	574
37240	Saint-Narcisse	P	1 788
33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P	1 131
10015	Saint-Narcisse-de-Rimouski	P	1 016
93045	Saint-Nazaire	M	2 150
48050	Saint-Nazaire-d'Acton	P	822
19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	P	361
19045	Saint-Nérée-de-Bellechasse	M	756
07100	Saint-Noël	VL	441
52070	Saint-Norbert	P	1 031
39043	Saint-Norbert-d'Arthabaska	M	1 211
09055	Saint-Octave-de-Métis	P	516
27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	P	1 466
17005	Saint-Omer	M	302
14080	Saint-Onésime-d'Ixworth	M	565
53032	Saint-Ours	V	1 759
14070	Saint-Pacôme	M	1 652
17010	Saint-Pamphile	V	2 692
14018	Saint-Pascal	V	3 515
33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	M	1 077
68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	M	1 970
61005	Saint-Paul	M	5 398
55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	M	2 810
12035	Saint-Paul-de-la-Croix	P	375
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	M	1 862
18030	Saint-Paul-de-Montminy	M	808
51060	Saint-Paulin	M	1 548
19005	Saint-Philémon	P	755
29065	Saint-Philibert	M	368
67010	Saint-Philippe	M	5 833
14060	Saint-Philippe-de-Néri	P	882
54008	Saint-Pie	V	5 573
49130	Saint-Pie-de-Guire	P	456

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
61020	Saint-Pierre	VL	323
32050	Saint-Pierre-Baptiste	P	502
31135	Saint-Pierre-de-Broughton	M	908
13075	Saint-Pierre-de-Lamy	M	117
18055	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	P	938
20025	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	M	1 827
38065	Saint-Pierre-les-Becquets	M	1 208
72043	Saint-Placide	M	1 744
71020	Saint-Polycarpe	M	2 076
91035	Saint-Prime	M	2 738
28020	Saint-Prosper	M	3 630
37250	Saint-Prosper-de-Champlain	M	525
19082	Saint-Raphaël	M	2 492
34128	Saint-Raymond	V	9 835
68055	Saint-Rémi	V	7 623
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	M	477
29050	Saint-René	P	685
08035	Saint-René-de-Matane	M	1 124
53020	Saint-Robert	M	1 835
30070	Saint-Robert-Bellarmin	M	673
63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	M	5 018
35045	Saint-Roch-de-Mékinac	P	422
53040	Saint-Roch-de-Richelieu	M	2 192
17065	Saint-Roch-des-Aulnaies	P	975
63040	Saint-Roch-Ouest	M	275
30100	Saint-Romain	M	718
39145	Saint-Rosaire	P	848
39130	Saint-Samuel	M	774
26010	Saints-Anges	P	1 155
77043	Saint-Sauveur	V	10 177
30085	Saint-Sébastien	M	700
56050	Saint-Sébastien	M	756
51030	Saint-Sévère	P	316
27070	Saint-Séverin	P	270
35020	Saint-Séverin	P	858
15058	Saint-Siméon	M	1 302
05055	Saint-Siméon	P	1 196
54090	Saint-Simon	M	1 279
11055	Saint-Simon	P	446
29125	Saint-Simon-les-Mines	M	523
80070	Saint-Sixte	M	466
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	P	249
37245	Saint-Stanislas	M	1 022
92070	Saint-Stanislas	M	367
70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	M	1 561
60020	Saint-Sulpice	P	3 369
38005	Saint-Sylvère	M	869
33007	Saint-Sylvestre	M	1 045
71015	Saint-Télesphore	M	764
07070	Saint-Tharcisius	P	459
48045	Saint-Théodore-d'Acton	M	1 492
29005	Saint-Théophile	M	739
61027	Saint-Thomas	M	3 262

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
92045	Saint-Thomas-Didyme	M	685
34085	Saint-Thuribe	P	281
35027	Saint-Tite	V	3 929
21005	Saint-Tite-des-Caps	M	1 542
34090	Saint-Ubalde	M	1 394
08073	Saint-Ulric	M	1 660
16055	Saint-Urbain	P	1 473
70005	Saint-Urbain-Premier	M	1 187
56030	Saint-Valentin	M	467
39135	Saint-Valère	M	1 284
10060	Saint-Valérien	P	918
54065	Saint-Valérien-de-Milton	M	1 873
19117	Saint-Vallier	M	1 051
44005	Saint-Venant-de-Paquette	M	102
07075	Saint-Vianney	M	493
27008	Saint-Victor	M	2 489
50023	Saint-Wenceslas	M	1 098
28005	Saint-Zacharie	M	1 753
62080	Saint-Zénon	M	1 243
07035	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	P	384
50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	P	721
71025	Saint-Zotique	M	7 070
70052	Salaberry-de-Valleyfield	V	40 394
07085	Sayabec	M	1 828
97040	Schefferville	V	230
41080	Scotstown	V	538
26048	Scott	M	2 122
89045	Senneterre	P	1 236
89040	Senneterre	V	2 997
66127	Senneville	VL	927
97007	Sept-Îles	V	25 963
22020	Shannon	M	5 323
36033	Shawinigan	V	50 075
84010	Shawville	M	1 671
84095	Sheenboro	M	128
47035	Shefford	CT	6 858
43027	Sherbrooke	V	157 517
05010	Shigawake	M	326
53052	Sorel-Tracy	V	34 801
46045	Stanbridge East	M	896
46030	Stanbridge Station	M	266
45025	Stanstead	CT	1 018
45008	Stanstead	V	2 846
44050	Stanstead-Est	M	605
42005	Stoke	M	2 857
22035	Stoneham-et-Tewkesbury	CU	7 329
30105	Stornoway	M	565
30110	Stratford	CT	1 052
45105	Stukely-Sud	VL	1 010
46058	Sutton	V	3 965
95005	Tadoussac	VL	827
87042	Taschereau	M	987
85005	Témiscaming	V	2 392

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
13073	Témiscouata-sur-le-Lac	V	5 085
71075	Terrasse-Vaudreuil	M	1 987
64008	Terrebonne	V	108 830
31084	Thetford Mines	V	25 794
84045	Thorne	M	298
80050	Thurso	V	2 488
39025	Tingwick	M	1 421
17035	Tourville	M	623
88075	Trécesson	CT	1 172
71125	Très-Saint-Rédempteur	M	914
69030	Très-Saint-Sacrement	P	1 169
27060	Tring-Jonction	VL	1 486
11040	Trois-Pistoles	V	3 471
35055	Trois-Rives	M	485
37067	Trois-Rivières	V	132 968
42078	Ulverton	M	414
48038	Upton	M	2 059
33070	Val-Alain	M	959
07080	Val-Brillant	M	980
42060	Valcourt	CT	1 051
42055	Valcourt	V	2 376
78010	Val-David	VL	4 540
80140	Val-des-Bois	M	954
78100	Val-des-Lacs	M	752
82015	Val-des-Monts	M	10 625
89008	Val-d'Or	V	32 438
42095	Val-Joli	M	1 537
26015	Vallée-Jonction	M	1 965
78005	Val-Morin	M	2 822
30015	Val-Racine	P	175
87105	Val-Saint-Gilles	M	184
59020	Varenes	V	21 142
71083	Vaudreuil-Dorion	V	34 806
71090	Vaudreuil-sur-le-Lac	VL	1 348
56005	Venise-en-Québec	M	1 590
59025	Verchères	M	5 789
39062	Victoriaville	V	44 313
85025	Ville-Marie	V	2 589
32085	Villeroy	M	475
84070	Waltham	M	381
47030	Warden	VL	357
39077	Warwick	V	4 764
47025	Waterloo	V	4 346
44080	Waterville	V	2 061
41098	Weedon	M	2 704
76035	Wentworth	CT	513
77060	Wentworth-Nord	M	1 494
41065	Westbury	CT	1 017
66032	Westmount	V	20 007
49040	Wickham	M	2 506
42088	Windsor	V	5 399
40017	Wotton	M	1 454
51020	Yamachiche	M	2 872
53072	Yamaska	M	1 628

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
Villages nordiques			
99125	Akulivik	VN	647
99105	Aupaluk	VN	208
99085	Inukjuak	VN	1 637
99140	Ivujivik	VN	383
99090	Kangiqsualujjuaq	VN	889
99130	Kangiqsujaq	VN	715
99110	Kangirsuk	VN	565
99095	Kuujjuaq	VN	2 469
99075	Kuujjuarapik	VN	655
99120	Puvirnituq	VN	1 756
99115	Quaqtaq	VN	394
99135	Salluit	VN	1 362
99100	Tasiujaq	VN	313
99080	Umiujaq	VN	448
Territoires non organisés			
62920	Baie-Atibenne	NO	0
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	5
79920	Baie-des-Chaloupes	NO	0
99904	Baie-d'Hudson	NO	0
62918	Baie-Obaoca	NO	0
93908	Belle-Rivière	NO	0
97908	Caniapiscou	NO	0
83904	Cascades-Malignes	NO	0
03904	Collines-du-Basque	NO	0
04904	Coulée-des-Adolphe	NO	0
83912	Dépôt-Échouani	NO	0
93906	Lac-Achouakan	NO	0
79904	Lac-Akonapwehikan	NO	0
09904	Lac-à-la-Croix	NO	0
07912	Lac-Alfred	NO	0
91902	Lac-Ashuapmushuan	NO	33
95902	Lac-au-Brochet	NO	0
79910	Lac-Bazinet	NO	0
34902	Lac-Blanc	NO	0
11902	Lac-Boisbouscache	NO	0
35908	Lac-Boulé	NO	0
62919	Lac-Cabasta	NO	0
07908	Lac-Casault	NO	5
88904	Lac-Chicobi	NO	200
22902	Lac-Croche	NO	0
79912	Lac-De La Bidière	NO	0
79916	Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0
79902	Lac-de-la-Pomme	NO	0
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	0
09902	Lac-des-Eaux-Mortes	NO	5
88902	Lac-Despinassy	NO	15
62904	Lac-Devenyns	NO	0
79922	Lac-Douaire	NO	5
87902	Lac-Duparquet	NO	0

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
62922	Lac-du-Taureau	NO	0
79924	Lac-Ernest	NO	0
89912	Lac-Granet	NO	0
10902	Lac-Huron	NO	5
21904	Lac-Jacques-Cartier	NO	0
98904	Lac-Jérôme	NO	0
97912	Lac-Juillet	NO	0
34906	Lac-Lapeyrère	NO	0
62910	Lac-Legendre	NO	0
83906	Lac-Lenôtre	NO	0
79926	Lac-Marguerite	NO	0
35902	Lac-Masketsi	NO	0
07914	Lac-Matapédia	NO	5
62908	Lac-Matawin	NO	15
89908	Lac-Metei	NO	0
62902	Lac-Minaki	NO	0
94928	Lac-Ministuk	NO	0
93904	Lac-Moncouche	NO	0
83908	Lac-Moselle	NO	0
84902	Lac-Nilgaut	NO	0
35904	Lac-Normand	NO	5
79914	Lac-Oscar	NO	5
16902	Lac-Pikauba	NO	0
83902	Lac-Pythonga	NO	0
62916	Lac-Santé	NO	0
97914	Lac-Vacher	NO	0
79906	Lac-Wagwabika	NO	0
97904	Lac-Walker	NO	122
94926	Lalemant	NO	0
85905	Laniel	NO	106
85907	Les Lacs-du-Témiscamingue	NO	0
34904	Linton	NO	0
89902	Matchi-Manitou	NO	0
04902	Mont-Albert	NO	199
02902	Mont-Alexandre	NO	0
93902	Mont-Apica	NO	0
15902	Mont-Élie	NO	76
94930	Mont-Valin	NO	5
92902	Passes-Dangereuses	NO	231
14904	Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0
98912	Petit-Mécatina	NO	0
14902	Picard	NO	5
89910	Réservoir-Dozois	NO	321
96902	Rivière-aux-Outardes	NO	86
05902	Rivière-Bonaventure	NO	25
08902	Rivière-Bonjour	NO	10
35906	Rivière-de-la-Savane	NO	0
99902	Rivière-Koksoak	NO	0
92904	Rivière-Mistassini	NO	31
97906	Rivière-Mouchalagane	NO	0
97902	Rivière-Nipissis	NO	0
06902	Rivière-Nouvelle	NO	0
87904	Rivière-Ojima	NO	106

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
07906	Rivière-Patapédia-Est	NO	0
03902	Rivière-Saint-Jean	NO	0
07904	Rivière-Vaseuse	NO	5
07902	Routhierville	NO	15
07910	Ruisseau-des-Mineurs	NO	0
06904	Ruisseau-Ferguson	NO	0
15904	Sagard	NO	114
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	65
21902	Sault-au-Cochon	NO	0

1. Estimation de la population au 1^{er} juillet 2012.

Note : Le décret de 2013 utilise comme population de départ les données du Recensement de 2011. Les données des décrets successifs ne doivent pas être utilisées comme des séries chronologiques, la méthodologie ayant changé au cours des dernières années et les données n'étant pas révisées annuellement comme le sont les estimations de population pour le Québec produites par Statistique Canada.

Source : Institut de la statistique du Québec.

Population des arrondissements du Québec, décret 2013

	Code	Population ¹
Montréal		
Outremont	REM05	24 076
Anjou	REM09	42 770
Verdun	REM12	67 047
Saint-Léonard	REM14	77 579
Saint-Laurent	REM15	96 645
Montréal-Nord	REM16	85 128
LaSalle	REM17	75 898
Ville-Marie	REM19	84 677
Le Sud-Ouest	REM20	73 289
Le Plateau-Mont-Royal	REM21	101 457
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	REM22	134 104
Ahuntsic-Cartierville	REM23	129 353
Rosemont-La Petite-Patrie	REM24	136 370
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	REM25	144 278
Lachine	REM27	42 833
Pierrefonds-Roxboro	REM31	69 708
L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève	REM32	18 457
Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles	REM33	108 307
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	REM34	166 861
Total		1 678 837
Québec		
La Cité-Limoilou	REQ01	107 919
Les Rivières	REQ02	70 521
Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge	REQ03	104 412
Charlesbourg	REQ04	80 131
Beauport	REQ05	80 233
La Haute-Saint-Charles	REQ06	81 691
Total		524 907

	Code	Population ¹
Lévis		
Desjardins	REA01	54 485
Les Chutes-de-la-Chaudière-Est	REA02	46 831
Les Chutes-de-la-Chaudière-Ouest	REA03	39 615
Total		140 931
Longueuil		
Le Vieux-Longueuil–Le Moyne	REL01	136 220
Greenfield Park	REL03	17 036
Saint-Hubert	REL06	81 261
Total		234 517
Saguenay		
Chicoutimi	RES01	67 565
Jonquière	RES02	60 122
La Baie	RES03	18 694
Total		146 381
Sherbrooke		
Brompton	REB01	6 622
Fleurimont	REB02	42 917
Lennoxville	REB03	5 173
Le Mont-Bellevue	REB04	32 154
Rock Forest–Saint-Élie–Deauville	REB05	37 524
Jacques-Cartier	REB06	33 127
Total		157 517
Métis-sur-Mer		
Mac Nider	REC01	224
Grenville-sur-la-Rouge		
Calumet	REG01	559
Grenville	REG02	2 223
Total		2 782

1. Estimation de la population au 1^{er} juillet 2012.

Note : Le décret de 2013 utilise comme population de départ les données du Recensement de 2011. Les données des décrets successifs ne doivent pas être utilisées comme des séries chronologiques, la méthodologie ayant changé au cours des dernières années et les données n'étant pas révisées annuellement comme le sont les estimations de population pour le Québec produites par Statistique Canada.

Source : Institut de la statistique du Québec.

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agronomes — Modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	62	M
Aliments (Loi sur les produits alimentaires, chapitre P-29)	55	M
Aménagement Lac aux Sources inc. pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac aux Sources, sur le territoire de la municipalité de Rawdon — Approbation des plans et devis.	118	N
Certains contrats de la Ville de Montréal (Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, 2012, chapitre 25)	58	N
Code de la sécurité routière — Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (chapitre C-24.2)	65	Projet
Code de la sécurité routière — Normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2)	65	Projet
Code des professions — Agronomes — Modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec (chapitre C-26)	62	M
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire. (chapitre C-26)	104	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec. (chapitre C-26)	61	M
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Ghislain Girard comme membre.	116	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Réjean St-Pierre comme membre et vice-président	114	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de Pauline Perron comme commissaire	129	N
Commission des relations du travail — Renouvellement du mandat de trois commissaires	129	N
Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	106	Projet
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de deux coroners	128	N
Corporation de la piscine régionale des Basques — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité.	112	N
Délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni — Nomination de Stéphane Paquet	109	N

Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Pierreville pour le projet de dragage du chenal Tardif sur le territoire de la municipalité de Pierreville.	122	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges — Modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 . . .	120	N
Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières — Approbation.	125	N
Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	65	Projet
Hydro-Québec — Modification du décret numéro 802-2011 du 3 août 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de raccordement du complexe de la Romaine sur le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie et de Sept-Rivières	117	N
Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs (Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1)	105	Projet
Infirmières et infirmiers — Activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire. (Code des professions, chapitre C-26)	104	Projet
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec. (Code des professions, chapitre C-26)	61	M
Intégrité en matière de contrats publics, Loi sur l'... — Certains contrats de la Ville de Montréal (2012, chapitre 25)	58	N
Investissement Québec — Nomination de la firme Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et comptes.	124	N
Juges des cours municipales — Désignation de Yves Daoust à titre de juge responsable des activités de perfectionnement	128	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics — Modification au décret n° 859-2012 du 1 ^{er} août 2012	128	N
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Nomination de Nicole Lemieux comme sous-ministre adjointe	109	N
Ministre de l'emploi et de la Solidarité sociale	109	N
Municipalité Les Bergeronnes — Autorisation de conclure une entente avec le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit relativement à la constitution de la Régie de développement du secteur de la Pointe-à-John	113	N
Normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée (Loi sur la sécurité privée, chapitre S-3.5)	61	M
Normes de sécurité des véhicules routiers. (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	65	Projet

Normes du travail (Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1)	105	Projet
Normes du travail, Loi sur les... — Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs (chapitre N-1.1)	105	Projet
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail. (chapitre N-1.1)	105	Projet
Office de tourisme de Lotbinière — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	114	N
Population des municipalités et des TNO du Québec, décret 2013.	130	N
Produits alimentaires, Loi sur les... — Aliments (chapitre P-29)	55	M
Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique — Approbation du Protocole d'entente	123	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2)	106	Projet
Régie du logement — Renouvellement du mandat de Chantale Bouchard comme régisseuse.	111	N
Régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien — Modifications	124	N
Rémunération et avantages sociaux des juges municipaux — Certaines modifications au décret n ^o 31-2008 du 31 janvier 2008.	127	N
Rencontre du Groupe de travail du Conseil de la fédération sur les transferts fédéraux qui se tiendra le 14 décembre 2012 — Composition et mandat de la délégation du Québec	126	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 17 décembre 2012 — Composition et mandat de la délégation du Québec.	126	N
Réserve aquatique projetée et de vingt-sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée — Autorisation de prolonger la mise en réserve de deux territoires	119	N
Sécurité privée, Loi sur la... — Normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée (chapitre S-3.5)	61	M
Ville de Québec — Autorisation de conclure une entente de coordination avec le gouvernement du Canada pour la tenue d'événements conjoints au lieu historique national Cartier-Brébeuf	113	N
Ville de Trois-Pistoles — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité	112	N

